

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Ordonnance portant modification des mesures d'exécution de la loi sur le commerce des vins (du 6 juin 1925), p. 245. — BRÉSIL. Règlement pour l'exécution du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, portant création de la Direction générale de la propriété industrielle (du 19 décembre 1923), *rectification*, p. 246. — CEYLAN. Ordonnances concernant l'apposition des marques frauduleuses sur les marchandises (n° 13, du 21 décembre 1888 et 14, du 2 novembre 1892), p. 246. — ESPAGNE. I. Ordonnance royale fixant la procédure à suivre pour prouver qu'une invention brevetée a été mise en exploitation (du 29 janvier 1924), p. 250. — II. Ordonnance royale sur le même objet (du 13 avril 1925), p. 250. — FRANCE. Décret concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 25 octobre 1925), p. 252. — SUISSE. Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 octobre 1920, fixant le terme de prolongation de délais accordé pour les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels (du 11 septembre 1925), p. 252.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La Conférence de La Haye, *deuxième et dernier article* (Les Arrangements de Madrid et de La Haye), p. 252.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Prof. Dr Em. Adler). Brevets, analyse des principales modifications contenues dans la loi dite Novelle de 1925: inventions d'employés; renommée de l'inventeur; procédure de délivrance; agents de brevets et techniciens privés; réunion des demandes; priorités partielles. — Convention d'Union, article 4, revendication du droit de priorité sur la base d'une demande déposée d'abord à l'étranger. — Dessins et modèles, urgence d'une réforme de la législation. — Discussion sur le point de savoir qui est le premier inventeur de la machine à écrire. — Statistique: brevets, dessins et modèles et marques en 1924, p. 261.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevets. Convention d'Union, article 4. Priorité revendiquée pour une demande américaine. Obligation de fournir une description rédigée en allemand, p. 265.

Nouvelles diverses: SIAM. Protection des marques, p. 267.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*J. Choumane, E. Sladovic*), p. 268.

Statistique: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1924, p. 266, 267, 268.

AVIS

Nous mettons en vente aujourd'hui, au prix de 2 francs suisses, une brochure intitulée *Actes adoptés par la Conférence de La Haye (non encore ratifiés)*.

Cette brochure in-8°, très maniable, qui comprend 48 pages, contient la liste des Délégués à la Conférence de La Haye et les textes revisés suivants: Convention d'Union; Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance; Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, avec le règlement d'exécution; Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, avec le règlement d'exécution; Résolutions et vœux.

Les nouvelles dispositions et les mots nouveaux adoptés à La Haye sont imprimés en caractères gras. Le lecteur peut ainsi se rendre facilement compte de la portée des modifications apportées aux Actes de notre Union.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1926 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'**IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE**, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

PORTE MODIFICATION DES MESURES D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LE COMMERCE DES VINS
(Du 6 juin 1925.)⁽¹⁾

Aux termes de l'article 17, n° 1, alinéa 3

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 29 août 1925, p. 160.

de la loi sur le commerce des vins, du 7 avril 1909⁽¹⁾ et de l'article 179, alinéa 2 de la Constitution du *Reich*, il est ordonné, avec l'assentiment du *Reichsrat*, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions contenues ad article 17 de la loi sur le commerce des vins dans l'avis du Chancelier de l'Empire du 9 juillet 1909, tel qu'il a été amendé par l'avis du 6 juillet 1911, sont modifiées comme suit:

Les vins mousseux et les boissons similaires vendus ou mis en vente conformément aux prescriptions en vigueur doivent être distingués comme suit:

a) Pour les vins mousseux, il y a lieu d'indiquer le pays dans lequel le vin a été mis en bouteilles, par l'apposition, sur chaque bouteille, de l'une des indications suivantes:

Vin mousseux allemand
» » français
» » luxembourgeois, etc.

Au lieu des mots «vin mousseux» il peut être fait usage des mots «vin sec».

b) Pour les vins mousseux dont le contenu en acide carbonique est constitué en tout ou en partie par l'adjonction d'acide

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 160.

carbonique tout préparé, la mention prescrite par la lettre *a)* ci-dessus doit être accompagnée de l'indication suivante : « avec adjonction d'acide carbonique ».

c) Pour les boissons semblables aux vins mousseux, les boissons semblables au vin qui rentrent dans leur composition doivent être spécifiées de manière à ce que l'étiquette appliquée sur la bouteille contienne, en sus des mots « vin mousseux », une mention permettant de reconnaître quels fruits ont été employés, savoir : « vin mousseux de pommes », « vin mousseux de groseilles », etc.

Au lieu desdites mentions, il peut être fait usage des mots : « vin mousseux de fruits », « vin mousseux de baies ».

d) Les indications prescrites aux lettres *a)* et *b)* ci-dessus doivent être imprimées en caractères latins en noir sur fond blanc, d'une manière indélébile, sur une bande de papier collée à l'étiquette principale. Les lettres doivent avoir, pour les bouteilles qui contiennent 425 centimètres cubiques ou plus de liquide, au moins 0,5 centimètres de hauteur et leur largeur doit être telle que 10 lettres couvrent en moyenne au moins une superficie de 3,5 centimètres de long. Le libellé du tout doit être distribué sur deux lignes au cas où il exigerait plus de 10 centimètres. Les mots « avec adjonction d'acide carbonique » doivent être inscrits sur la seconde ligne. La bande, qui ne doit point porter d'autre inscription, doit être nettement séparée de l'étiquette principale par une barre d'un millimètre au moins.

e) L'indication prescrite à la lettre *c)* ci-dessus doit être imprimée avec des lettres lisibles ayant au moins les dimensions prescrites à la lettre *d)* pour l'étiquette principale et appliquée à la bouteille soit sur l'étiquette principale elle-même, soit sur une bande de papier y collée, de telle manière qu'elle se distingue nettement des autres indications que celle-ci contient (firme, genre du vin, etc.) ainsi que des autres ornements éventuels.

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Toutefois les indications prescrites jusqu'ici pourront encore être employées jusqu'au 31 décembre 1925.

BRÉSIL

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET N° 16 264, DU 19 DÉCEMBRE 1923, PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 décembre 1923.)

Rectification

Un de nos correspondants nous fait obligamment observer qu'une faute d'impre-

sion s'est glissée dans notre traduction du dit Règlement, traduction parue dans la *Prop. ind.* de 1924, p. 34 à 150.

Nous nous empressons de la rectifier comme suit : à l'article 70, n° 4, deuxième phrase (p. 37), il faut lire : « S'il s'agit des *cinq* premières.... (annuités) » et non pas : « S'il s'agit des *dix* premières.... »

CEYLAN

ORDONNANCES concernant

L'APPOSITION DE MARQUES FRAUDULEUSES SUR LES MARCHANDISES

(N° 13, du 21 décembre 1888; n° 14, du 2 novembre 1892.)⁽¹⁾

Considérant qu'il est opportun de modifier la loi relative aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises, le Gouverneur de Ceylan, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, décrète ce qui suit :

§ 1^{er}. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance sur les marques de marchandises de 1888; elle entrera en vigueur à la date que le Gouverneur fixera par une proclamation à publier dans la *Gazette du Gouvernement*.

§ 2. — L'ordonnance n° 5 de 1865, intitulée « ordonnance relative aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises », autant qu'elle n'a pas été abrogée par le Code de procédure criminelle de 1883, et les sections 467 et 469 du Code pénal, ainsi que les sections 471, 472, 474 et 475 dudit Code pour autant qu'elles se rapportent aux marques de fabrique, sont abrogées par les présentes; toute disposition légale demeurée en vigueur qui se référerait à une disposition abrogée, sera interprétée de manière à s'appliquer à la disposition correspondante de la présente loi. Toutefois, l'abrogation ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet :

- a)* de modifier une amende, une confiscation ou une peine encourue ensuite d'une contravention à une des dispositions légales abrogées par les présentes;
- b)* d'empêcher personne d'intenter ou de continuer une action, ou une autre procédure, en vertu d'une des dispositions légales abrogées, en vue du recouvrement d'une amende encourue, ou de la punition d'une contravention commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c)* de modifier un droit, un privilège, une

responsabilité ou une obligation résultant d'une des dispositions légales abrogées par les présentes.

§ 3. — (1) Toute personne qui :

- a)* contrefait une marque de fabrique;
- b)* appose falsètement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque quelconque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour devenir susceptible de tromper;
- c)* fait un poinçon, ou une planche gravée, ou une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique, ou à servir à la contrefaçon de celle-ci;
- d)* appose sur les marchandises une fausse désignation commerciale;
- e)* a à sa disposition ou en sa possession un poinçon, une planche gravée, une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique;
- f)* est l'instigateur d'une des contraventions mentionnées dans la présente section, sera, conformément aux dispositions de la présente loi, et à moins qu'elle ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse, déclarée coupable de contravention à la présente loi.

(2) Est coupable de contravention à la présente loi toute personne qui vend, ou expose en vente, ou possède pour la vente ou dans un but commercial ou industriel quelconque, des marchandises ou des objets sur lesquels est apposée une marque de fabrique contrefaite, ou une fausse désignation commerciale, ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour paraître calculée en vue de tromper, selon le cas, à moins qu'elle ne puisse prouver :

- a)* qu'ayant pris toutes les précautions convenables pour éviter de commettre une contravention à la présente loi, elle n'avait, au moment où ladite contravention a été commise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque ou de la désignation commerciale;
- b)* qu'à la demande faite par le plaignant ou en son nom, elle a fourni tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de fournir sur les personnes de qui elle a reçu les marchandises ou objets en question;
- c)* qu'elle a agi d'ailleurs sans intention frauduleuse.

(2a) Toute personne qui impose des marchandises vendues ordinairement au yard ou à la pièce, fabriquées hors des limites de la colonie, ou qui vend, ou expose en vente, ou possède pour la vente ou pour un but de commerce des marchandises vendues ordinairement comme il est dit ci-

(1) Les mots entre [] ont été ajoutés ou modifiés par l'ordonnance de 1892.

dessus, fabriquées dans la colonie ou hors de la colonie, et qui n'indique pas d'une manière visible, et en caractères anglais, sur chaque pièce la longueur qu'elle a réellement en yards et en fractions de yards, se rend coupable de contravention à la présente ordonnance.

Toutefois, rien dans la présente sous-section ne s'applique aux marchandises fabriquées uniquement à la main dans les limites de la colonie.]

(3) Toute personne inculpée de contravention à la présente ordonnance sera traduite devant la Cour de district ou la Cour de police, et sera passible :

- a) si elle est déclarée coupable par la Cour de district, de l'emprisonnement simple ou rigoureux pour une durée ne dépassant pas deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas mille roupies, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende;
- b) si elle est déclarée coupable, en la voie sommaire, par la Cour de police, de l'emprisonnement simple ou rigoureux pour une durée ne dépassant pas trois mois, ou d'une amende ne dépassant pas cent roupies; et en cas de récidive, d'un emprisonnement simple ou rigoureux pour un terme ne dépassant pas six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents roupies;
- c) dans chacun de ces cas, de confiscation, au profit de Sa Majesté, de tout objet (*chattel*), article, instrument ou chose, au moyen desquels ou relativement auxquels la contravention a été commise.

(4) La Cour par laquelle une personne aura été condamnée en vertu de la présente section, pourra ordonner que les produits confisqués soient détruits, ou disposer de ces derniers de telle manière qu'elle jugera convenable.

(5) La Cour de police peut, en cas de récidive constatée en la voie sommaire, infliger le maximum de l'amende prévue ci-dessus, malgré les dispositions contraires que pourrait contenir la section 16 du Code de procédure criminelle de 1883. Toutefois, toute personne traduite devant la Cour de police pour une contravention en vertu de la présente section, doit être informée, quand elle paraît devant la Cour et avant toute entrée en matière sur la contravention, qu'elle a le droit d'être renvoyée devant la Cour de district, et, si elle le requiert, ce renvoi aura lieu.

§ 4. — (1) Pour l'application de la présente loi :

L'expression « marque de fabrique » signifie une marque inscrite au registre des marques de fabrique tenu en vertu de l'*« ordonnance sur les marques de fabrique de 1888 »* et comprend toute marque inscrite

au registre tenu en vertu de la loi sur les brevets, les dessins et les marques de 1883 (46^e et 47^e Victoria, chapitre 57) ainsi que toute marque qui, avec ou sans enregistrement, jouit de la protection légale dans une possession britannique, ou dans un pays étranger auxquels sont rendues applicables, par ordre en conseil de Sa Majesté, et pour le temps où elles sont en vigueur, les dispositions de la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique⁽¹⁾.

L'expression « désignation commerciale » signifie toute désignation, déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant :

- a) le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises;
- b) le lieu ou le pays où des marchandises ont été faites ou produites;
- c) le mode de fabrication ou de production des marchandises;
- d) la matière dont elles sont composées;
- e) l'existence de brevets, priviléges ou droits d'auteur relatifs à des marchandises;

sera en outre considéré comme une désignation commerciale dans le sens de la présente loi l'emploi de tous chiffres, mots ou marques, qui, d'après les usages commerciaux, sont généralement regardés comme une indication relative à un des objets ci-dessus.

L'expression « fausse désignation commerciale » signifie une désignation commerciale qui est matériellement fausse en ce qui concerne les marchandises auxquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation commerciale, soit par voie d'addition ou d'effacement ou de quelque autre manière, partout où cette altération rend la désignation matériellement fausse; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique n'empêchera pas une telle désignation d'être une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente loi.

L'expression « marchandise » désigne tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'une fabrication ou d'un commerce.

Les expressions « personne », « fabricant, négociant, ou commerçant » et « propriétaire » comprennent toute réunion de personnes, unies ou non en corporation.

L'expression « nom » comprend toute abréviation d'un nom.

(2) Les dispositions de la présente ordonnance concernant l'apposition d'une fausse désignation commerciale seront étendues à l'apposition sur des marchandises de

tous chiffres, mots ou marques, ou de leurs arrangements et combinaisons, qu'ils comprennent une marque de fabrique ou non, pouvant être raisonnablement considérés comme susceptibles de faire croire que ces marchandises sont des produits ou des marchandises provenant d'une personne autre que celle dont elles proviennent en réalité.

(3) Les dispositions de la présente ordonnance concernant l'apposition sur des marchandises d'une fausse désignation commerciale, ou concernant les marchandises sur lesquelles une fausse désignation a été apposée, s'étendront à l'apposition, sur des marchandises, d'un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, et aux marchandises qui porteront un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, de la même façon que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale, et pour les effets de cette loi, l'expression « un faux nom » ou « de fausses initiales » désigné, lorsqu'elle est apposée sur des marchandises, le nom ou les initiales qui :

- a) ne sont pas une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique;
- b) sont identiques avec le nom ou les initiales, ou sont une imitation frauduleuse du nom ou des initiales d'une personne qui fait des affaires se rapportant à des marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales;
- c) sont ceux d'une personne fictive ou de quelqu'un qui n'exerce pas *bona fide* un commerce en rapport avec ces marchandises.

(4) Une désignation commerciale qui dénote ou implique que les marchandises sur lesquelles elle est apposée contiennent davantage de yards, de pieds ou de pouces qu'elles n'en contiennent en réalité est une fausse désignation commerciale.

§ 5. — Sera réputé contrefacteur d'une marque de fabrique celui qui :

a) sans l'assentiment du propriétaire de la marque de fabrique, fait cette marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec cette marque de fabrique pour devenir susceptible de tromper;

b) falsifie une marque de fabrique authentique, soit par altération, addition, effacement ou de quelque autre manière et toute marque de fabrique, ou marque faite ou falsifiée de cette manière est mentionnée dans la présente ordonnance comme marque de fabrique contrefaite.

Il est entendu que, dans toute poursuite en contrefaçon de marque de fabrique, la charge de prouver le consentement du propriétaire incombera au défendeur.

(1) Voir le texte de cette section, *Rec. gén.*, tome I, p. 411.

§ 6. — (1) Sera considérée comme apposant sur des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, ou une désignation commerciale, celui qui :

- a) l'appose sur les marchandises elles-mêmes ;
- b) l'appose sur un emballage, étiquette, bobine ou autre objet dans ou avec lequel les marchandises sont vendues, exposées ou possédées dans un but de vente, de commerce ou d'industrie ;
- c) place ou renferme des marchandises qui sont vendues, ou exposées ou possédées en vue de la vente, du commerce ou de l'industrie, dans un emballage, ou qui y annexe tout emballage, étiquette, bobine ou autre objet sur lequel une marque de fabrique ou une désignation commerciale a été apposée ;
- d) fait usage d'une marque de fabrique, ou d'une marque, ou d'une désignation commerciale d'une manière quelconque, calculée pour faire croire que les marchandises auxquelles elle a été appliquée sont désignées ou caractérisées par cette marque de fabrique, cette marque ou cette désignation commerciale.

(2) L'expression « emballage » comprend toute espèce de bouchon, baril, bouteille, vase, boîte, couverture, capsule, caisse, cadre ou enveloppe, et l'expression « étiquette » comprend toute espèce de bande ou de carte.

Une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale sera considérée comme apposée, lorsqu'elle sera tissée, imprimée, estampée, marquée au fer rouge, ou incorporée à cette dernière par quelque autre moyen, ou annexée ou fixée à la marchandise ou à l'emballage, l'étiquette, la bobine ou à tout autre objet.

(3) Sera considérée comme apposant faussement sur des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, toute personne qui, sans l'assentiment du propriétaire d'une marque de fabrique, apposera cette marque ou une marque ayant assez de ressemblance avec elle pour être susceptible de tromper; toutefois, dans toute poursuite en apposition frauduleuse de marque de fabrique ou de marque sur des marchandises, la charge de prouver l'assentiment du propriétaire incombera au défendeur.

§ 7. — Lorsque le défendeur sera accusé d'avoir fait un poinçon, une planche gravée, une machine ou tout autre instrument destiné à contrefaire, ou employé pour contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir apposé frauduleusement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises une fausse désignation

commerciale, ou d'avoir été l'instigateur de l'une des contraventions mentionnées dans cette section, et qu'il prouvera :

- a) que, dans le cours ordinaire de sa profession, il est employé pour le compte d'autres personnes à faire des poinçons, des planches gravées, des machines ou d'autres instruments destinés à faire des marques de fabrique, ou, selon le cas, à apposer sur des marchandises des marques ou des désignations, et que dans le cas qui fait l'objet de l'accusation il a été employé de cette manière par une personne résidant dans le Royaume-Uni, et qu'il n'était pas intéressé à la vente de ces marchandises par un profit ou une commission ; et
- b) qu'il a pris les précautions convenables pour ne pas commettre la contravention dont il est accusé ; et
- c) qu'il n'avait, au moment où ladite contravention a été commise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque, ou de la désignation commerciale ; et
- d) qu'il a donné au plaignant tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de donner sur les personnes pour le compte desquelles la marque de fabrique, la marque ou la désignation commerciale a été apposée,

il sera libéré de la poursuite, mais sera astreint à payer les frais faits par le plaignant, à moins qu'il ne lui ait dûment déclaré qu'il comptait se mettre au bénéfice de la défense ci-dessus.

§ 8. — Lorsqu'une boîte de montre portera des mots ou des marques qui constituent, ou qui d'après l'opinion générale sont considérés comme constituant une désignation du pays dans lequel la montre a été faite, et que la montre elle-même ne portera aucune désignation du pays où elle a été faite, ces mots ou ces marques seront considérés *prima facie* comme une désignation de ce pays dans le sens de la présente ordonnance, et les dispositions de cette ordonnance qui concernent les marchandises auxquelles une fausse désignation commerciale a été apposée, et qui concernent la vente, l'exposition ou la possession pour la vente ou dans un but commercial ou industriel des marchandises portant une fausse désignation commerciale, leur seront conséquemment applicables; et quant aux effets de la présente section, l'expression « montre » désigne toute la partie de la montre qui n'est pas la boîte.

§ 9. — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, procédure ou document où l'on voudra mentionner une marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, il suffira

de dire que cette marque de fabrique ou marque de fabrique contrefaite est une marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, sans qu'il soit besoin de la décrire plus complètement et d'en remettre une copie ou un fac-similé.

§ 10. — (1) Dans toute poursuite relative à une contravention à la présente ordonnance, le défendeur et sa femme, ou la défenderesse et son mari, selon le cas, pourront, s'ils le jugent convenable, être appelés comme témoins; dans ce cas, on leur fera prêter serment et on les interrogera, et l'on pourra les interroger contradictoirement et les réinterroger de la même manière que tous autres témoins.

(2) S'il s'agit de marchandises importées, la constatation du port d'embarquement constituera une preuve *prima facie* du lieu ou du pays où ces marchandises ont été faites ou produites.

§ 11. — Toute personne qui, se trouvant dans la colonie, se fera le fauteur ou le complice de la perpétration en dehors de la colonie d'un acte qui, s'il était commis dans la colonie, constituerait un délit en vertu de la présente ordonnance, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et pourra être accusé, poursuivi, jugé et condamné dans tout district ou lieu de la colonie où il pourra se trouver, comme si le délit y avait été commis.

§ 12. — (1) Lorsque, après dénonciation d'une contravention contre la présente ordonnance, un magistrat aura lancé soit une assignation requérant le défendeur accusé par cette dénonciation de comparaître pour y répondre, ou un mandat d'arrêt contre le défendeur, et si le susdit magistrat en lançant, ou après avoir lancé son assignation ou son mandat, ou tout autre magistrat, est persuadé, par suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs plausibles de soupçonner que des marchandises ou autres objets, au moyen desquels ou relativement auxquels la contravention a été commise, se trouvent dans la maison ou les dépendances du défendeur, ou de toute autre manière en sa possession ou à sa disposition en quelque lieu, ce magistrat pourra lancer un mandat signé de sa main, en vertu duquel tout officier de police nommé ou désigné dans le mandat pourra légalement entrer dans cette maison, dépendance ou lieu, à toute heure convenable du jour, pour y opérer la recherche, la saisie et l'enlèvement de ces marchandises ou objets; et les marchandises ou objets saisis en vertu de ce mandat seront apportés devant une Cour de police sommaire, afin qu'elle statue s'ils sont ou ne sont pas sujets à confiscation en vertu de la présente ordonnance.

(2) Si le propriétaire des marchandises ou objets qui seraient sujets à la confiscation en vertu de la présente ordonnance au cas où leur propriétaire aurait été condamné, est inconnu ou introuvable, une dénonciation ou plainte ne pourra être portée que dans le but de faire exécuter cette confiscation, et une Cour de police pourra faire publier un avis portant qu'à moins qu'il ne soit prouvé, au temps et au lieu désigné dans l'avis, qu'il existe des raisons d'agir autrement, ces marchandises ou objets seront confisqués, et dans ce temps et ce lieu la Cour pourra ordonner que ces marchandises ou objets, ou quelques-uns d'entre eux, soient confisqués, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou une autre personne ayant quelque intérêt suffisant dans ces marchandises ou objets, ne prouve qu'il existe des raisons d'agir autrement; toute décision de ce genre est susceptible d'être portée en appel.

(3) Les marchandises ou objets confisqués en vertu de cette section ou en vertu de quelque autre disposition de la présente ordonnance pourront être détruits, ou il pourra en être disposé autrement en la manière que la Cour qui a prononcé la confiscation en décidera, et la Cour pourra, au moyen du produit réalisé par la vente de ces marchandises (toutes marques de fabrique et désignations commerciales ayant été préalablement oblitérées) dédommager une personne non coupable, d'une perte qu'elle aurait pu subir innocemment, relativement à ces marchandises.

§ 13. — Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente ordonnance, la Cour pourra ordonner que les dépens soient payés au défendeur par le plaignant, ou au plaignant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis respectivement par le défendeur et le plaignant, ainsi que de leur conduite, et la somme ainsi allouée pour les frais sera recouvrable comme s'il s'agissait d'une amende.

§ 14. — Il ne pourra être intenté de poursuite pour une contravention à la présente ordonnance après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement l'accomplissement de la contravention, ou après l'expiration de l'année qui suivra immédiatement la découverte de cette contravention par le plaignant, en prenant celui des deux termes qui expire en premier lieu.

§ 15. — Comme il convient de prendre des mesures ultérieures pour prohiber l'importation de marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient sujettes à la confiscation en vertu de la présente ordonnance, il est disposé ce qui suit:

(1) Est, par les présentes, frappé de prohibition l'importation dans la colonie de toutes les marchandises de cette espèce, et de toutes les marchandises fabriquées ou produites hors des limites du Royaume-Uni et de cette colonie, qui portent un nom ou une marque de fabrique imitant ou tendant à imiter le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni ou de cette colonie, ou en étant une imitation spécieuse, à moins que ce nom ou cette marque de fabrique ne soit accompagné d'une indication précise, en lettres aussi grandes et aussi visibles que toute lettre dans le nom ou la marque de fabrique, de la localité et du pays où les marchandises sont fabriquées ou produites [et de toutes les marchandises vendues ordinairement au yard ou à la pièce, qui ne portent pas sur chaque pièce, en chiffres anglais bien visibles, le nombre exact de yards et fractions de yards qu'elle contient réellement], et, conformément aux dispositions de la présente section, ces marchandises seront comprises parmi celles dont l'importation est prohibée, comme si elles étaient spécifiées dans la section 36 de l'ordonnance sur les douanes, n° 17 de 1869, et englobées dans la formule C de l'ordonnance n° 14 de 1871.

(2) Avant de retenir des marchandises de cette sorte, et avant d'intenter des poursuites ultérieures pour en obtenir la confiscation en vertu de la législation relative aux douanes, le percepteur des douanes ou tout autre officier désigné spécialement dans ce but par le Gouverneur, pourra exiger que les règlements édictés en vertu de la présente section et concernant la dénonciation, la sûreté, les conditions ou d'autres matières aient été observées, et pourra s'assurer, conformément à ces règlements, que ces marchandises sont bien du genre de celles dont l'importation est prohibée par cette section.

(3) Le percepteur principal des douanes pourra en tout temps, avec la sanction du Gouverneur en conseil exécutif, faire révoquer et modifier des règlements généraux ou spéciaux concernant la détention et la confiscation des marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, et les conditions, s'il en existe, qui doivent être remplies préalablement à cette détention et confiscation; et il pourra, par ces règlements, déterminer la dénonciation, les avis, les sûretés à fournir et la preuve requise pour les fins de la présente section, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

(4) Quand il y aura sur des marchandises un nom qui est identique avec le nom d'une localité située dans le Royaume-Uni

ou dans cette colonie, ou qui en est une imitation frauduleuse, ce nom, à moins d'être accompagné du nom du pays dans lequel cette localité est située, en lettres aussi grandes et aussi visibles que le nom de la localité, sera traité, quant aux effets de la présente section, comme s'il était le nom d'une localité située dans le Royaume-Uni ou dans cette colonie.

(5) Ces règlements pourront s'appliquer à toutes les marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, ou bien des règlements différents pourront être faits suivant les différentes catégories de ces marchandises ou les contraventions relatives à ces marchandises.

(6) Les règlements pourront disposer que le dénonciateur remboursera au percepteur des douanes tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une détention décidée ensuite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette détention.

(7) Tous les règlements édictés en vertu de la présente section seront publiés dans la *Gazette du Gouvernement*.

§ 16. — Lors de la vente ou du contrat de vente de marchandises sur lesquelles une marque de fabrique, ou une marque ou une désignation commerciale aura été apposée, le vendeur sera censé garantir que cette marque est une marque authentique et non pas une marque contrefaite ou apposée faussement, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente ordonnance, à moins que le contraire ne soit exprimé dans un écrit signé par le vendeur ou en son nom, remis à l'acheteur au moment de la vente ou du contrat, et accepté par lui.

§ 17. — Si, lors de l'adoption de la présente ordonnance, une désignation commerciale est légalement et d'une manière générale appliquée à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer le genre particulier ou le procédé de fabrication de ces marchandises, les dispositions de la présente ordonnance quant aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas à une désignation commerciale appliquée de cette manière; toutefois lorsque cette désignation commerciale contiendra le nom d'un lieu ou d'un pays, et qu'elle sera calculée en vue d'induire en erreur quant au lieu et au pays où les marchandises auxquelles la désignation commerciale est appliquée ont réellement été faites ou produites, tandis qu'en réalité les marchandises n'auront pas été faites ou produites dans ce lieu ou ce pays, cette section ne sera pas appli-

cable, à moins qu'il n'ait été ajouté à cette désignation commerciale, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou de ce pays et d'une manière également apparente, outre ce nom, le nom du lieu ou du pays où ces marchandises ont réellement été faites ou produites, avec une mention constatant qu'elles y ont été faites ou produites.

§ 18. — (1) La présente ordonnance n'exemptera aucune personne d'une action, poursuite ou autre procédure qui pourrait être intentée contre elle en dehors des dispositions de cette ordonnance.

(2) Rien dans la présente ordonnance n'autorisera une personne à refuser de faire une déclaration complète, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire dans une action quelconque; mais cette déclaration ou cette réponse ne sera pas admissible comme preuve contre ladite personne dans une poursuite en contravention à la présente ordonnance.

(3) Rien dans la présente ordonnance ne sera interprété de manière à soumettre à une poursuite ou à une peine l'employé d'un patron résidant dans la colonie, qui aurait *bond fide* agi selon les instructions de son patron, et qui, sur la demande qui lui en aurait été faite par le plaignant ou en son nom, aurait donné des renseignements complets sur ce qui concerne son patron.

§ 19. — Quiconque fera croire faussement que des marchandises seront fabriquées par une personne possédant un brevet de fournisseur royal, ou qu'elles sont fabriquées pour le service de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale ou d'un département du gouvernement, sera passible, sur condamnation en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cent roupies.

§ 20. — Tous les délits prévus par la présente ordonnance sont déclarés, par les présentes, être dans la compétence (*cognizable*) et recevables moyennant caution (*bailable*) dans le sens qu'attribue à ces termes la section 3 du Code de procédure criminelle de 1883.

ESPAGNE

1

ORDONNANCE ROYALE

FIXANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR PROUVER QU'UNE INVENTION BREVETÉE A ÉTÉ MISE EN EXPLOITATION

(Du 29 janvier 1924.)⁽¹⁾

Le nouveau règlement du 15 janvier 1924 (*Prop. ind.*, 1924, p. 30, 63, 83, 109) pour

(1) Voir *Boletín oficial de la Propiedad industrial*, du 16 février 1924, n° 899, p. 252.

l'exécution de la loi du 19 mai 1902 concernant la protection de la propriété industrielle (*Prop. ind.*, 1902, p. 82) ayant été publié et devant entrer en vigueur le 9 février 1924, il est indispensable de connaître les règles que devra suivre le Bureau d'enregistrement de la Propriété industrielle et commerciale pour l'application de l'article 35 dudit règlement. Il paraît en outre indiqué de procéder à la formation des archives et du dépôt prescrits aux articles 118 à 123 dudit règlement pour permettre la communication au public des pièces relatives à la propriété industrielle. C'est pourquoi S. M. le roi (q. D. g.) a daigné ordonner ce qui suit:

§ 1^{er}. — Aux dessins et aux mémoires en *duplicata* qui, à teneur de l'article 60 de la loi, doivent accompagner la demande, il sera ajouté un troisième exemplaire des mêmes documents; une fois que les ingénieurs industriels affectés au service d'enregistrement de la propriété industrielle auront procédé à la classification d'après la nomenclature officielle, ces troisièmes exemplaires seront placés annuellement par ordre de matière pour former la bibliothèque de brevets destinée à la communication au public et pour constituer le catalogue desdits brevets.

§ 2. — Pour l'exécution de l'article 35 du règlement du 15 janvier 1924, on appliquera les règles suivantes:

(1) Quand il aura reçu le certificat de mise en exploitation, le chef du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale le passera pour information aux ingénieurs industriels affectés audit bureau pour qu'ils se renseignent sur l'exactitude des affirmations contenues dans le certificat, lorsqu'il s'agit de mise en exploitation dans le rayon occupé par la population de Madrid.

(2) S'il s'agit de mise en exploitation en dehors de ce rayon, l'inventeur supportera les frais de voyage occasionnés par l'inspection et déposera au Secrétariat de l'enregistrement la somme fixée par l'ingénieur chargé de l'inspection avec le montant des honoraires alloués officiellement aux ingénieurs industriels.

(3) Quand il s'agira d'une inspection à faire dans les provinces, elle se fera par l'ingénieur vérificateur de la province intéressée, lequel se conformera, pour ses honoraires, aux règles qui régissent la province de Madrid; le montant ainsi fixé sera versé par l'inventeur à l'ingénieur chargé de l'inspection et l'inventeur enverra une pièce justificative du paiement au Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle.

(4) Le délai dans lequel les ingénieurs devront fournir leur rapport sera de quinze jours, et leur mission consistera uniquement

à dire si les affirmations contenues dans le certificat sont exactes ou non; en aucun cas, leur rapport ne pourra traiter de l'importance, de l'utilité ou de la nouveauté de l'invention.

(5) La requête dans laquelle le breveté fait savoir qu'il invoque le bénéfice de l'article 35, alinéas 4 et 5, du règlement est soumise au paiement d'une taxe de 50 pesetas.

(6) Le tiers qui voudra obtenir une licence d'exploitation devra adresser une requête au Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale, qui la communiquera à l'inventeur pour qu'il s'entende avec le requérant au sujet des conditions d'exploitation; il passera avec celui-ci un contrat sous la forme d'un acte public qui sera transmis au Bureau d'enregistrement pour que la section des transferts de ce dernier fasse les annotations nécessaires au dossier, après que les taxes prescrites pour ce genre d'inscription auront été payées.

(7) Si l'inventeur ne s'accorde pas avec le requérant de la licence d'exploitation malgré l'intervention des ingénieurs en vertu de l'alinéa 4 de l'article 35 précité, le brevet sera frappé de déchéance.

II

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR PROUVER QU'UNE INVENTION BREVETÉE EST EXPLOITÉE

(Du 13 avril 1925.)⁽¹⁾

Une Ordinance royale du 29 janvier 1924 fixe les règles qui régissent la procédure à suivre pour prouver qu'une invention a été mise en exploitation conformément à l'article 35 du règlement du 15 janvier 1924 (*Prop. ind.*, 1924, p. 62), pour l'exécution de la loi du 16 mai 1902 concernant la protection de la propriété industrielle (*Prop. ind.*, 1902, p. 82). L'inspection provinciale de l'industrie ayant été modifiée, des difficultés ont surgi au sujet de l'application de ces dispositions; dans la pratique on n'était pas fixé sur le point de savoir quand arrivait à échéance le délai accordé pour prouver la mise en exploitation de l'invention; on ne connaissait pas non plus l'étendue des obligations assumées à cet égard par celui qui acquiert une licence d'exploitation. En même temps il était nécessaire de fixer les limites du pouvoir spécial qui accrédite le mandataire dans le domaine de la propriété industrielle, ainsi que le montant des honoraires auxquels ont

(1) Voir *Boletín oficial de la Propiedad industrial*, 16 mai 1925, p. 802.

droit les ingénieurs industriels pour rédiger les rapports prévus au deuxième alinéa de l'article précité. D'autre part, pour que les mesures administratives soient entourées de toute espèce de garanties et prises d'une manière uniforme, il était évidemment avantageux d'établir l'harmonie entre les critères et la méthode employée dans la pratique et l'esprit qui inspire la loi et les règlements sur la propriété industrielle. Pour tous ces motifs, S. M. le roi (q. D. g.) a daigné ordonner ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les certificats d'origine exigés par les articles 15 et 40 du règlement actuel pour revendiquer le droit de priorité en matière de brevets d'invention et de certificats d'addition seront accompagnés de la copie de la description et des dessins joints à la demande originale, de l'indication du nom du breveté et de l'objet du brevet, qui devront être absolument conformes aux pièces formant la demande espagnole.

§ 2. — En ce qui concerne la durée des brevets auxquels se réfère le deuxième alinéa de l'article 27 du règlement précité, la priorité sera comptée à partir de la date prévue à l'article 4, lettre *d*, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911; toutefois, pour les effets fiscaux de l'enregistrement en Espagne, c'est la date où le titre du brevet est délivré qui fera règle.

§ 3. — Le délai de trois ans prévu par l'article 99 de la loi pour la présentation du certificat de mise en exploitation, ou pour la licence d'exploitation prévue à l'article 35 du règlement, prendra fin le jour qui précède le troisième anniversaire de la date à laquelle a été délivré le titre du brevet. Si le jour de l'échéance et celui qui le suit sont des jours fériés, le délai sera prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable, et le certificat devra parvenir au Bureau d'enregistrement pendant les heures de travail.

§ 4. — Afin que l'ingénieur ait en mains les éléments nécessaires pour examiner l'exactitude des allégations contenues dans le certificat de mise en exploitation, ce dernier sera accompagné d'une copie sur simple papier de l'exposé d'invention, copie qui sera légalisée par le secrétaire du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale, par une attestation portant : « Conforme à l'original ».

§ 5. — Quand le Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle aura reçu le certificat dont parle l'article 100 de la loi, il l'inscrira au registre des entrées et le transmettra ensuite au service de la mise en exploitation des inventions brevetées. Celui-ci l'enverra à la section des ingénieurs industriels, laquelle, après avoir fait rapport

sur son examen, le renverra audit service, pour qu'il accorde ou refuse son approbation, et prenne note au registre des annuités des approbations accordées.

§ 6. — Le rapport de l'ingénieur se bornera à rechercher si les différents points énumérés dans le certificat de mise en exploitation sont l'expression de la vérité; en aucun cas il ne se prononcera sur l'importance, l'utilité ou la nouveauté de l'invention. Le rapport qui se prononcerait sur ces points ne pourrait pas être invoqué par le breveté à titre de déclaration officielle, car cela serait contraire aux prescriptions de l'article 5 de la loi. Le rapport serait retourné à l'ingénieur pour rédaction conforme aux prescriptions.

§ 7. — Les rapports concernant les certificats de mise en exploitation sont présentés à Madrid par les ingénieurs industriels de la section du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie qui sont attribués à l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale, et dans les provinces par les ingénieurs industriels qui constituent l'inspection provinciale de l'industrie, quelle que soit la vérification officielle qui leur est demandée.

§ 8. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 14 février 1914 fixant les honoraires dus aux ingénieurs chargés de faire rapport sur l'exploitation des brevets, ces honoraires sont de 25 pesetas quand l'examen a lieu au domicile de l'ingénieur, c'est-à-dire à l'endroit où il demeure, ou dans un autre endroit éloigné de deux kilomètres au plus. Quand l'enquête doit se faire en dehors du lieu de domicile, les honoraires de l'expert se montent à 25 pesetas, auxquels il faut ajouter les frais de transport. Le montant doit en être versé, avant l'examen de l'exploitation du brevet à la section des ingénieurs du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie. Il en sera délivré deux quittances dont l'une restera en mains de l'intéressé, tandis que l'autre sera conservée au Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale et incorporée au dossier de l'affaire.

§ 9. — Si les intéressés désirent payer la quatrième annuité du brevet avant qu'il ait été reconnu que l'exploitation a eu lieu, ils peuvent le faire à leurs risques et périls, et sans droit à une restitution si l'avis concernant l'exploitation est négatif. Une fois le rapport présenté et le délai de paiement expiré, l'annuité doit être versée avec la taxe additionnelle.

§ 10. — Quiconque a obtenu un brevet avant l'entrée en vigueur du règlement du 15 janvier 1924 et a prouvé la mise en exploitation du brevet, peut accorder une

licence d'exploitation aux conditions prescrites par l'article 35 dudit règlement.

§ 11. — Quand, en vertu de la licence d'exploitation accordée par le breveté, un tiers assume, après paiement total de l'indemnité, l'obligation qu'avait le breveté d'exploiter son invention, ce tiers devra prouver dans l'année qu'il exploite le brevet. Si l'année s'écoule sans que le tiers fasse cette preuve, le breveté devra renouveler la licence d'exploitation, faute de quoi le brevet pourra être frappé de caducité.

§ 12. — Si le certificat prouve simplement que les mesures nécessaires pour l'exploitation de l'invention ont été prises, dans le sens attribué à ce terme par la Conférence de Madrid du 15 avril 1891, le porteur du certificat devra prouver, dans l'année qui suit la présentation du rapport de l'ingénieur du ministère, qu'il y a eu exploitation effective. Par exploitation effective, on entend la fabrication, l'exécution ou la production, la vente et l'utilisation de l'objet industriel du brevet.

§ 13. — La licence d'exploitation d'un brevet peut être retirée avant l'acquisition par un tiers à la condition que le breveté fournisse régulièrement la preuve qu'il a mis en pratique et exploité l'invention conformément aux prescriptions qui précédent.

§ 14. — A cet effet, on entend par exploitation la fabrication du produit, ou l'exécution du procédé qui forment l'objet du brevet par le moyen d'un établissement susceptible de satisfaire aux nécessités du commerce.

§ 15. — Pour qu'il y ait présentation du pouvoir spécial exigé par l'article 102 du règlement, il faut un pouvoir séparé pour chaque demande; ce pouvoir contiendra la désignation du brevet, la dénomination de la marque, ou du nom commercial, etc., auxquels il se rapporte.

Quand il s'agit de la procuration générale d'une maison déterminée, à l'exclusion de toute autre, la présentation de ladite procuration suffira pour la gestion de toutes les affaires de propriété industrielle. Une copie de ladite procuration devra y être jointe dans tous les cas.

§ 16. — Quand le Bureau général d'enregistrement aura reçu la quittance de l'État qui doit accompagner les demandes de renouvellement ou de rétablissement de marques de fabrique ou de noms commerciaux, le fonctionnaire chargé de ce service rendra à l'intéressé la moitié supérieure de la quittance après y avoir noté le numéro du dossier auquel elle se rapporte.

Toute requête qui ne sera pas accompagnée de la quittance précitée sera refusée.

FRANCE

DÉCRET
concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
(Du 25 octobre 1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1 et 2 du décret du 20 mai 1903⁽²⁾ relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique sont modifiés comme suit :

«Toute personne, propriétaire d'une marque régulièrement déposée en France et se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement du 14 avril 1891, qui désirera s'assurer la protection de cette marque dans les autres États qui ont adhéré audit arrangement ou qui y adhéreront par la suite, devra acquitter une taxe dont le taux est fixé à 60 francs. Ladite taxe sera versée à la caisse de l'Office national de la propriété industrielle ou adressée par mandat-poste ou chèque postal, déduction faite des frais d'envoi, à l'agent comptable de l'Office national de la propriété industrielle. Ce fonctionnaire agissant en qualité de régisseur des recettes du Trésor prélèvera sur le montant de la taxe, au profit de l'État, une somme nette de 50 francs, le surplus étant attribué à l'Office national de la propriété industrielle. Le produit des prélèvements effectués au profit de l'État sera versé périodiquement par l'Office national entre les mains du receveur central des finances de la Seine. Il devra être fourni en outre à l'Office national de la propriété industrielle les pièces ci-après indiquées.»

ART. 2. — Le montant des prélèvements effectués au profit de l'État sera inscrit au compte spécial hors budget tenu par l'agent comptable de la propriété industrielle pour les taxes des brevets d'invention, en vue de constater le produit des versements au titre des droits de protection des marques de fabrique à l'étranger.

Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1926.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

SUISSE**ARRÊTÉ**

DU CONSEIL FÉDÉRAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ
DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 26 OCTOBRE 1920,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* du 11 novembre 1925, p. 10854.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 93.

FIXANT LE TERME DE PROLONGATION DE DÉLAIS ACCORDÉ POUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(Du 11 septembre 1925.)⁽¹⁾

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 19 octobre 1921 portant suppression des pleins pouvoirs du Conseil fédéral ;

Sur la proposition de son Département de Justice et Police,

arrête :

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre 1920, fixant le terme de prolongation de délais accordé pour les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels⁽²⁾, est abrogé au 30 novembre 1925.

2. Les faits qui se sont produits pendant la durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre 1920 continueront à être régis par les dispositions dudit arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales****LA CONFÉRENCE DE LA HAYE**

(Second et dernier article)⁽³⁾

II**ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE**

Cet Arrangement n'a recueilli jusqu'à ce jour que treize adhésions. Cela tient surtout, pense-t-on généralement, à ce que sa dispo-

⁽¹⁾ Voir *Recueil des lois fédérales* n° 24, du 16 septembre 1925, p. 656.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 126.

⁽³⁾ Dans la première partie de la présente étude, publiée dans notre numéro du 30 novembre dernier (p. 237 à 244), il y a lieu de lire :

1^a Au lieu de la première phrase, le texte suivant : «Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, la Conférence de La Haye a tenu d'abord le 8 octobre 1925 une séance préparatoire, au cours de laquelle elle a formé son Bureau et son Secrétariat. Le 9 ont eu lieu la séance solennelle d'ouverture et la première séance plénière. Le même jour la Conférence.....»

2^a Au lieu des mots «à la demande de la Délégation brésilienne» (p. 238, 1^{re} col., 3^e ligne), les mots : «à la demande de la Délégation cubaine».

3^a Au lieu du premier alinéa du n° 1 «Détermination du pays d'origine de la marque» (p. 241, 1^{re} col.), le texte suivant : «Dans le texte ancien de l'article 6, le pays d'origine de la marque est celui où le déposant de la marque a son principal établissement, et au cas où ce principal établissement ne serait pas situé dans un des pays de l'Union, le pays auquel appartient le déposant. Ce système avait pour but, dans la détermination de la «nationalité» de la marque, si l'on peut s'exprimer ainsi, de serrer le plus près possible la réalité. La Conférence lui a substitué une règle plus souple et a supprimé la notion, que le pro-

sition la plus efficace, celle de l'article 4, ne vise que «les produits vinicoles». Seules les appellations d'origine concernant ces produits ne peuvent jamais être considérées sur le territoire de l'Arrangement comme tombées dans le domaine public, comme devenues «des appellations génériques». Elles bénéficient d'une protection absolue et sans réserve. Le moyen d'élargir le cercle des adhésions n'était-il pas d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres produits, voire même à tous ceux «qui tiennent leurs qualités naturelles du sol et du climat». C'est ce que proposaient dans le programme de la Conférence l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international. Cette formule a paru trop générale à un certain nombre de Délégations. La Tchécoslovaquie avait proposé, sans aller aussi loin, d'assimiler au moins les «bières et les eaux minérales» aux produits vinicoles. Cette proposition n'eut pas plus de succès. Il y a lieu de le regretter. Les nations vinicoles qui sont les principales bénéficiaires de l'Arrangement ont exprimé maintes fois le désir de voir d'autres pays profiter du même avantage qu'elles, pour d'autres genres de production. Elles ne demandent qu'à élargir le cadre de l'article 4. Chose curieuse, il se trouve que peu de partenaires veulent répondre à leur invite et le progrès de l'Union restreinte risque d'être, de ce chef, pour un certain temps encore, sérieusement enrayé.

La Conférence a dû se limiter à apporter au texte actuel de Madrid-Washington quelques modifications de moindre importance.

La Délégation française a pu faire insérer à la fin de l'article 1^{er} un alinéa nouveau aux termes duquel, si un pays adhèrent n'a pas édicté de législation spéciale assurant la répression des fausses indications de

gramme de la Conférence conservait, de «principal établissement», nouveau point de vue déjà admis dans l'ancien article 3 de la Convention pour les sujets et citoyens des pays non unionistes. Désormais sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement effectif et sérieux; s'il n'a pas d'établissement de ce genre en territoire unioniste, le pays de l'Union où il a son domicile; s'il n'a pas de domicile en territoire unioniste, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays unioniste.

Sauf la disparition du «principal établissement», le système adopté correspond à celui qui était proposé dans le programme de la Conférence.

4^a Au lieu des mots «des demandes de brevets complexes (à priorités multiples)» (p. 239, 2^e col., 2^e ligne) les mots : «des demandes de brevets complexes ou à priorités multiples».

5^a Page 242, 1^{re} col., ligne 31 : au lieu de «tout usage», lire : tout «usage, non autorisé dans le commerce» et non — comme il a été imprimé p. 225 de la *Prop. ind.* de 1925, col. 1, art. 6^{ter}, al. 9 — : «usage non autorisé, dans le commerce».

6^a Au lieu des mots «La Conférence n'a pas jugé utile....» (p. 243, en note), les mots : «La Conférence, à la majorité, n'a pas jugé utile....».

provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques et les noms commerciaux seront applicables. Cette disposition présente le grand avantage pratique d'assurer automatiquement une certaine répression des fausses indications de provenance dans les pays qui auraient négligé de mettre en mouvement, à cet effet, leur appareil législatif. Elle constitue donc un progrès non négligeable.

La même Délégation a encore fait observer, au sujet des sanctions des violations de l'Arrangement, qu'en l'état actuel du texte de l'article 2 — la saisie n'ayant lieu que conformément à la législation intérieure — dans certains pays, comme la France, l'Administration douanière n'était pas en état de saisir d'office les marchandises portant une fausse indication de provenance étrangère. Conformément à la proposition française, l'article 2 a donc été remanié. Désormais la saisie aura lieu, à titre conservatoire, à la diligence de l'Administration des douanes. Celle-ci avertira immédiatement l'intéressé (*personne physique ou morale*: périphrase ajoutée ici comme dans le texte de la Convention générale), lequel pourra régulariser, s'il le désire, la saisie. En outre, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra toujours — comme par le passé — requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office: la procédure suivra alors son cours ordinaire.

Le Comité économique de la Société des Nations avait demandé à la Conférence, en conformité des récents accords signés à Barcelone, qu'il fut stipulé dans le second alinéa de l'article 2 que la saisie fût interdite en cas de transit, alors que le texte actuel dit seulement qu'en ce cas les autorités *ne sont pas tenues* d'effectuer la saisie. Cette proposition a été rejetée. Car, ainsi qu'on l'a justement fait observer, on ne peut raisonnablement exiger d'un pays qu'il laisse transiter bénévolement sur son territoire des marchandises étrangères portant une fausse indication d'origine de son propre terroir pour aller concurrencer, par exemple, chez un de ses voisins, ses authentiques produits nationaux.

Il a été apporté une modification à l'article 3 sur la demande de la Grande-Bretagne. Aux termes de cet article le vendeur qui indique son nom ou son adresse sur un produit provenant d'un autre pays que celui où il le vend doit ajouter l'indication du pays ou du lieu de production. Ce qui revient à dire que le produit étranger vendu par un intermédiaire sous son nom doit être nationalisé. Cette disposition tire la situation au clair: en ce cas, l'acheteur saura

d'où vient le produit. La Délégation anglaise a estimé cette exigence excessive. Le commerce loyal n'est pas tenu de dire exactement tout ce qu'il en est de l'origine de sa marchandise. Il suffit que ce qu'il dit ne puisse pas induire le public en erreur sur ce point. La Grande-Bretagne avait donc proposé, dans le programme de la Conférence, d'exiger en ce cas du vendeur la simple indication «*de la fabrication étrangère*» du produit. Par exemple, à la suite de son nom: X à Liverpool, au lieu d'ajouter «fabriqué en Allemagne» il pourrait simplement ajouter «fabriqué à l'étranger». La Conférence n'a pas cru devoir accepter la formule même de cette proposition, elle a maintenu le principe que le nom ou l'adresse du vendeur doit être suivi de l'indication du pays ou du lieu de production et a simplement ajouté ces mots: «ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises». Cette formule est plus enveloppée que celle de la proposition britannique publiée dans le programme de la Conférence. Comment sera-t-elle interprétée dans la pratique commerciale? L'avenir le dira. Quoi qu'il en soit, la Conférence a ici un peu relâché les mailles du réseau de la réglementation précédemment établie.

La Conférence a ajouté à l'article 5 un alinéa étendant à l'Arrangement les dispositions de l'article 16^{bis} de la Convention générale (accession des pays contractants pour les colonies, protectorats, territoires sous mandat, etc.).

A l'article 6, elle a adopté pour les dates de mise en vigueur du texte nouveau de l'Arrangement les mêmes règles que pour la Convention générale (1^{er} juin 1928; mise en vigueur plus rapprochée au cas où six États auraient ratifié avant le 1^{er} mai 1928).

III

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Cet Arrangement comporte un certain nombre de dispositions d'ordre pratique dont le classement est malaisé. Essayons cependant, pour nous rendre compte de la portée des modifications qui ont été adoptées à La Haye, de ramener celles-ci aux trois rubriques suivantes: principes de l'enregistrement international, son fonctionnement administratif, son organisation financière.

A. PRINCIPES DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

On connaît la règle fondamentale inscrite dans l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'Ar-

angement (texte de Madrid-Washington). Les sujets et citoyens de chaque pays contractant pourront s'assurer dans les autres pays, moyennant le dépôt international, la protection de leurs marques acceptées au dépôt dans le pays d'origine.

La Conférence de La Haye s'est bornée ici à opérer deux modifications de forme. Elle a substitué au terme «sujets et citoyens» celui de *ressortissants*, comme dans la Convention générale. Elle a remplacé l'expression «acceptées au dépôt» par le mot *enregistrées*, qui est plus exact ou au moins plus net, car dans un certain nombre de pays où le système de l'examen est appliqué, une marque simplement déposée n'est pas protégée, c'est l'enregistrement seul qui assure la protection; sans doute si les auteurs de l'Arrangement ont écrit «acceptée au dépôt», on peut en induire que dans les pays à examen cette acceptation se traduit par l'enregistrement, le dépôt n'étant pas réellement accepté tant qu'il n'a pas été enregistré. Mais il est encore plus clair de parler dans l'article 1^{er} de marques enregistrées et d'écartier ainsi par avance toute possibilité d'équivoque. C'est ce qu'on a fait à La Haye. Il y a lieu de rappeler d'ailleurs que sur les formulaires de demande d'enregistrement international en usage depuis plus de 30 ans et établis en conformité de celui qui fut adopté à Madrid par les diverses Administrations, n'ont pas cessé de figurer la date et le numéro de l'enregistrement au pays d'origine.

Comment doit être déterminé le *pays d'origine*? C'était une question que l'on pouvait se poser avant la Conférence de La Haye. En effet, le texte de Paris-Washington était muet sur ce point. Nous avions indiqué ici même⁽¹⁾ comment on devait la résoudre: en attribuant à ce mot le même sens que celui qu'il présente dans l'article 6 de la Convention générale d'Union, puisque c'est à ce texte que les rédacteurs de l'Arrangement l'ont purement et simplement emprunté. C'est ce que dit cette fois expressément un nouvel alinéa 2 ajouté à l'article 1^{er} de l'Arrangement par la Conférence de La Haye: «Fait règle pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle». Il y a lieu seulement de se rappeler ici que la Conférence de La Haye a précisément modifié l'article 6. Le pays d'origine n'est plus en principe le pays unioniste où le déposant a son principal établissement industriel ou commercial, mais, au choix du déposant, un de ceux où il a un établissement effectif et sérieux; à défaut

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1922, p. 153.

d'un établissement de ce genre en pays unioniste, ce sera celui du domicile du déposant; à défaut de domicile en pays unioniste, celui de la nationalité du déposant. Ainsi, au cas d'établissements multiples, l'indication du pays d'origine ne fournira plus aucun indice sur la maison mère et ne sera un signe irréfragable de la nationalité que dans l'hypothèse exceptionnelle où le déposant n'aura ni établissement, ni domicile en territoire unioniste.

Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouit du *droit de priorité*. Cela résultait déjà implicitement du principe inscrit à Madrid dans l'article 4 de l'Arrangement: à partir de l'enregistrement international la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Si elle y avait été directement déposée, elle bénéficierait éventuellement du droit de priorité dans les autres pays unionistes pendant le délai *ad hoc* fixé par l'article 4 de la Convention générale d'Union. C'est bien ainsi que l'entendaient toutes les Administrations de l'Union restreinte, consultées sur ce point, à la demande de l'une d'entre elles, par le Bureau international. Celui-ci proposa à la Conférence de Washington de consacrer explicitement cette solution en ajoutant à l'article 4 un deuxième alinéa ainsi conçu: «Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois du dépôt dans le pays d'origine jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.» La Conférence de La Haye a apporté à ce texte une amélioration de rédaction en substituant à l'expression «enregistrée internationalement» les mots «qui a été l'objet d'un enregistrement international». Au lieu de substituer le mot *quatre* au mot *six* dans le membre de phrase suivant: «dans les quatre mois du pays d'origine», ce qu'elle aurait pu se borner à faire pour mettre le texte en harmonie avec le nouveau délai de priorité qu'elle venait de fixer pour les marques dans l'article 4 de la Convention générale, elle a préféré le supprimer et dire simplement «Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale». Si donc lors d'une prochaine révision de celle-ci, le délai de priorité était porté à douze mois, par exemple, il ne serait nécessaire d'apporter aucune modification à l'article 4 de l'Arrangement.

La Conférence de La Haye a en outre ajouté au second alinéa de l'article 4 de l'Arrangement le membre de phrase suivant: «sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre d'*de*

cet article» (savoir de l'article 4 de la Convention générale). C'est dire que les déposants de marques qui ont été l'objet d'un enregistrement international pourront invoquer le droit de priorité *sans avoir à faire la déclaration* qui est exigée en pareil cas des titulaires de brevets ou éventuellement de marques étrangères déposées directement. Cette exigence avait été introduite dans la Convention par la Conférence de Washington: la rédaction de l'article 4 d^e est conçue en des termes dont on pouvait induire qu'elle vise seulement les brevets; elle parle en effet de la production d'une copie de la *demande* (description, dessins, etc.); on *demande* un brevet, tandis qu'on *dépose* une marque. Quoi qu'il en soit, le nouvel article 4 de l'Arrangement supprime, dans les pays de l'Union restreinte, toute possibilité d'équivoque à ce sujet⁽¹⁾.

L'Administration des Pays-Bas et le Bureau international avaient proposé d'ajouter à l'article 4 un 3^e alinéa stipulant que dans les pays qui auront édicté l'utilisation obligatoire des marques, le déposant aurait pour cette mise en usage un délai minimum de trois ans à dater de l'enregistrement international et que la déchéance de la marque en cas de non-usage ne pourrait être prononcée que par décision judiciaire. Cette proposition est tombée par suite de l'adoption d'un 7^e alinéa à l'article 5 de la Convention générale que nous avons mentionné à sa place, et aux termes duquel, *si*, dans un pays, l'*utilisation de la marque enregistrée est obligatoire*, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un *délai équitable* et si l'intéressé ne justifie pas des *causes de son inaction*; aucun délai minimum n'est garanti, les formes judiciaires ne sont pas exigées; par contre le titulaire de la marque sera toujours admis à justifier les causes de son inaction.

(1) A propos de l'article 4 bis de l'Arrangement, lequel a été adopté sans changement et qui dispose qu'au cas où une marque déposée au Bureau de Berne a déjà fait l'objet d'un enregistrement national dans un ou plusieurs pays contractants, l'enregistrement international se substitue au national, sans préjudice des droits acquis en vertu de ce ou de ces derniers, la Délégation autrichienne avait proposé, en séance de la V^e sous-commission, de ne réservé que les droits acquis en vertu d'enregistrements nationaux «indiqués par le déposant dans sa demande d'enregistrement international». Sur les observations du Directeur du Bureau international et de la Délégation française, cette proposition a été retirée, car elle appliquait le principe opposé à celui qui venait d'être adopté à l'article 4 qui dispense de formalité celui qui veut invoquer le droit de priorité pour une marque. La Délégation autrichienne proposait en outre d'ajouter une phrase à l'article 4bis pour dire expressément que «la marque internationale jouira notamment du droit de la priorité de la marque (nationale) enregistrée antérieurement même quand celle-ci ne serait pas renouvelée». Elle a retiré également cette seconde proposition, mais cette fois pour la raison contraire, savoir que, son contenu allant de soi, celle-ci était considérée comme superflue.

B. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

La protection prévue par l'Arrangement s'obtient, nous dit l'article 1^{er}, au moyen du dépôt international de la marque opéré par l'entremise du pays d'origine.

Sur la proposition de l'Administration des Pays-Bas et du Bureau international, la Conférence de La Haye a décidé de préciser la marche de la procédure en insérant en tête de l'article 3 un alinéa ainsi conçu: «Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.»

La Conférence de La Haye a inscrit immédiatement après cet alinéa celui qui, dans l'ancien article 3, formule les exigences spéciales auxquelles est soumis le déposant qui revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque et a rejeté au troisième rang l'ancien alinéa 1^{er} aux termes duquel le Bureau international qui a reçu la demande doit immédiatement procéder à l'enregistrement, puis notifier celui-ci aux diverses Administrations. Elle a stipulé, à la demande du Bureau et conformément aux traditions de celui-ci, que ces notifications seraient faites *sans retard*.

Aux termes d'une proposition du programme de la Conférence qui aurait constitué, dans l'article 3, un nouvel alinéa 2, le déposant devait être tenu d'indiquer, d'après la classification du Bureau international annexée au Règlement d'exécution «la ou les *classes de produits* dans laquelle ou dans lesquelles il demande que sa marque soit inscrite». La Délégation française qui utilise la classification du Bureau et s'en accommode, aurait accepté cet alinéa, comme une simplification heureuse. Les Délégations allemande et suisse déclarèrent au contraire à la cinquième sous-commission ne pouvoir accepter cette classification. La proposition fut donc retirée. Mais elles se déclarèrent disposées à rechercher un moyen d'arriver à une classification uniforme. En fin de compte la sous-commission demanda à l'unanimité au Bureau international de convoquer dans le plus bref délai possible une réunion d'experts chargée notamment d'élaborer une classification uniforme des marques. Ce sera évidemment la meilleure procédure pour aboutir à un résultat et il est permis d'espérer que, grâce à elle, un progrès appréciable au point de vue pratique sera réalisé sur ce point.

Si un *changement* vient à se produire dans l'état civil d'une marque, l'Adminis-

tration du pays d'origine doit le notifier au Bureau qui le *notifye* aux autres Administrations. Cette question est réglée par l'article 9 de l'Arrangement auquel la Conférence de La Haye n'a apporté que des modifications de pure forme ou d'ordre réglementaire. Les mots changements « qui se produiront dans la propriété de la marque » ont fait place aux suivants — plus précis — « apportés à l'inscription de la marque »⁽¹⁾. Il a été précisé encore que le Bureau inscrira ces changements « dans le Registre international » et les notifiera « à son tour » aux Administrations. Enfin il a été prévu que « ces opérations pourront être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution ».

L'article 9^{bis}, en matière de notification de transmissions de marque, a subi quelques modifications du même genre. Le texte ancien prévoyait que le Bureau international enregistrerait la transmission, demanderait l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire et ensuite la notifierait aux autres. En sorte que si cet assentiment est refusé, le Bureau international se trouve avoir enregistré une transmission inefficace. Le nouveau texte prévoit avec raison que c'est seulement *après* avoir reçu cet assentiment que le Bureau enregistrera. Il ajoute que lorsqu'il publiera la transmission dans le journal *Les Marques internationales*, il devra le faire en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine: cette précision sera de nature à faciliter les recherches et permettra de savoir immédiatement jusqu'à quelle date la protection nationale est assurée.

Une légère amélioration de forme a été apportée au second alinéa de l'article 9^{bis}. Il porte désormais que le Bureau n'enregistrera pas les transmissions faites au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale et non plus d'une « personne non établie dans l'un des pays contractants ». Le mot « établie » peut en

effet prêter à équivoque, il n'a pas de sens bien défini dans la langue juridique internationale. On sait au contraire exactement, en se reportant à l'article 1^{er} de l'Arrangement qui renvoie à l'article 6 de la Convention générale d'Union, quelles sont les personnes admises à faire le dépôt international d'une marque.

A l'article 5^{ter} nouveau, qui reproduit le texte de l'ancien article 5^{bis}, il a été ajouté un second alinéa prévoyant que le Bureau « pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales ». C'est la consécration du droit à une modeste rémunération pour des recherches que le Bureau ne refuse jamais de faire et qui lui coûtent un temps appréciable: celui-ci ne saurait être mis au service d'intérêts particuliers sans un juste dédommagement pour la caisse commune.

L'article 7 règle la question du *renouvellement* d'un enregistrement international dans le sens du programme de la Conférence, précisé à la suite de la discussion d'un amendement de la Délégation française.

La protection qui résulte du renouvellement courra de la *date* de celui-ci. Cela était généralement admis, mais on a préféré le dire explicitement. Il arrive en effet que pour tel ou tel motif (désir de bénéficié de la réduction de taxe pour les dépôts collectifs, ou de faire coïncider l'époque du renouvellement international avec celle du renouvellement national, etc.) une maison demande le renouvellement d'une marque longtemps avant l'expiration de la première période de protection de vingt ans. Les Administrations et les tiers seraient singulièrement gênés dans les recherches qu'ils peuvent faire en consultant le journal *Les Marques internationales*, s'ils devaient tenir compte des restes éventuels de protection résultant d'enregistrements remontant à plus de vingt ans.

Aux termes du second alinéa de l'ancien article 7, le Bureau international, *six mois avant* l'expiration du terme de protection, devait donner *avis officieux* de cette expiration à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. Conformément au programme de la Conférence, il a été précisé dans le nouveau texte que le Bureau rappellerait au propriétaire de la marque, « par l'envoi » d'un avis officieux, « la date exacte de cette expiration », et l'envoi à l'Administration du pays d'origine a été supprimé comme superflu.

Un troisième alinéa a été ajouté à l'article 7 pour affirmer le droit des Administrations à considérer comme un renouvellement un nouveau dépôt contenant un *changement de forme de la marque*, ou un *changement dans l'indication des produits*; dans ce second cas l'intéressé aura toujours le droit de déclarer, par l'intermédiaire du Bureau international, qu'il renonce à la protection pour les produits autres que ceux désignés en mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et son renouvellement sera valable pour les autres produits.

Un quatrième alinéa (nouveau) fait la réserve suivante: « Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il pourra être tenu compte des *droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur*. » Voici, par exemple, une marque qui est refusée à titre de renouvellement, parce qu'elle est déposée pour un plus grand nombre de produits que la première fois; elle est enregistrée à titre nouveau avant l'expiration du premier délai de protection de vingt ans: dans les pays où le dépôt d'une marque est attributif de propriété, on pourra faire remonter le droit de propriété de la marque à la date du premier dépôt. Dans la pensée des auteurs du programme de la Conférence, comme dans celle d'une proposition de la Délégation suisse qui n'admettait le refus de renouvellement que « sans préjudice des droits de continuité qui pourraient résulter de la concordance subsistant entre l'enregistrement primitif et le dépôt ultérieur », les États contractants s'engageaient à réserver en tous cas les droits d'antériorité et de continuité résultant de l'enregistrement antérieur. La Délégation autrichienne étant opposée à la reconnaissance de cette obligation, la Conférence a dû se contenter de mentionner dans l'alinéa en question la *faculté* qu'ont les États contractants de tenir compte de ces droits, et elle a dit qu'il pourra en être tenu compte. La portée juridique de cet alinéa se réduit donc à la constatation suivante: le refus de renouvellement n'implique pas forcément le refus de reconnaître les droits d'antériorité ou de continuité pouvant résulter de l'enregistrement antérieur.

Les marques déposées à l'enregistrement international peuvent être *refusées* par un des pays contractants. L'article 5 de l'Arrangement règle cette question des refus.

La Conférence a décidé, conformément aux propositions du programme, que tout *refus* devrait être notifié au Bureau international dans le *délai d'un an à courir* non plus *de la notification de l'enregistrement* adressée simultanément par le Bureau aux diverses Administrations contractantes, mais de la date de l'enregistrement international lui-même. Celle-ci est facile à connaître: il

(1) Parmi les « changements » à notifier, certains auraient voulu comprendre expressément la cessation de protection de la marque, la mort de la marque du chef de son non-renouvellement en temps utile. Ce désir est particulièrement vif chez les Administrations qui désirent pouvoir débarrasser leurs registres des marques non utilisées par leurs titulaires et les remettre au plus vite dans la circulation commerciale. Mais d'autres Administrations, une fois la marque enregistrée, n'ont pas compétence pour la radier en cas de non-renouvellement et ne sont pas en état de notifier les non-renouvellements. La Conférence a donc dû se limiter à prévoir la notification des annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque. Chaque Administration n'est donc tenue de notifier que les changements que, en exécution de sa loi nationale, elle apporte à l'inscription de la marque: si elle n'inscrit rien en cas de non-renouvellement, elle n'a rien à notifier.

suffit pour cela de consulter le recueil des marques internationales, ou le certificat d'enregistrement. Celle de la notification est ignorée du propriétaire de la marque. Comme le Bureau notifie en moyenne dans les huit jours qui suivent l'enregistrement, la substitution de la date de l'enregistrement à celle de la notification n'entrainera qu'une diminution insignifiante du délai et apportera plus de clarté et de simplicité dans cette matière. Si une Administration laisse passer le délai d'un an, elle est censée avoir accepté la marque : la Conférence a tenu⁽¹⁾ à préciser ce point dans un quatrième alinéa nouveau pour mettre un terme à l'abus des refus *tardifs* si souvent signalé par le Directeur du Bureau dans ses rapports de gestion⁽²⁾.

Conformément à l'esprit d'une proposition des Délégations autrichienne et suisse, il a été stipulé que le refus devrait être transmis par le Bureau à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque « *ou à son mandataire*, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration ». On sait que depuis le 1^{er} mai 1924 le Bureau avait introduit, à titre d'expérience, l'envoi au mandataire d'un avis officieux de la notification, celle-ci devant toujours se faire au propriétaire de la marque. Après l'entrée en vigueur de l'Arrangement revisé la notification sera adressée non plus à celui-ci, mais à son mandataire, si l'Administration l'indique. L'avenir dira si ce système est préférable au système actuel. Bien entendu, c'est dans les seules notifications de refus effectuées dans l'année qui suit l'enregistrement que le mandataire prendra la place du propriétaire de la marque.

Un nouvel article 5^{bis} était inscrit au programme de la Conférence, décidant que lorsque l'Administration du pays d'origine aura notifié aux autres par les soins du Bureau international qu'elle n'accepte de marques qu'après avoir vérifié que le déposant a le droit d'utiliser certains éléments (tels que *armoiries*, écussons, poulraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues) figurant dans sa marque, les autres pays s'engagent à renoncer à tout nouvel examen relatif à la justification d'emploi. De fait plusieurs pays pratiquent déjà ce système. Il n'a pu cependant rallier l'unanimité de la Conférence qui s'est bornée à statuer que les pièces justificatives de la légitimité d'usage de ces éléments

(1) Conformément aussi aux propositions du programme.

(2) La possibilité d'invalider la marque reste, bien entendu, réservée. Cela va de soi, ainsi qu'il a été répondu à la Délégation autrichienne qui demandait que cela fût dit expressément dans le texte.

seraient dispensées de toute certification ou légalisation autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

Lorsqu'un pays adhère à l'Union restreinte, le Bureau international lui adresse une *notification collective* des marques qui jouissent à ce moment de la protection internationale (art. 11 de l'Arrangement). Ces marques sont actuellement au nombre d'environ quarante mille. Si le pays qui adhère est un pays à examen, il doit donc procéder, dans le délai d'un an, à un travail d'examen formidable. Placée en face de cette difficulté en 1922, l'Allemagne l'a résolue en acceptant en bloc les marques à elle notifiées, réserve faite du droit des intéressés allemands de provoquer des radiations en vertu des articles 8 et 9 de la loi allemande sur les marques et de la loi allemande sur la concurrence déloyale. D'autres pays à examen risquent de ne pas se résoudre à adopter ce procédé et de retarder leur adhésion. L'Administration des Pays-Bas et le Bureau international ont donc pensé qu'il convenait, pour ne pas rebuter les nouveaux venus, de les autoriser à déclarer au moment de leur adhésion qu'ils n'accordent la protection qu'aux marques déposées à l'enregistrement international *après* ladite adhésion, auquel cas le Bureau international est dispensé de leur faire la notification collective des marques antérieures. La Conférence a accepté de modifier en ce sens le texte de l'article 11, tout en réservant — sur la proposition de la France — le droit des propriétaires de marques internationales ayant fait antérieurement l'objet d'un dépôt national dans le pays nouvellement adhérent à faire reconnaître celles-ci, un délai d'un an à dater de l'adhésion étant accordé pour faire opérer leur notification par le Bureau international.

La durée de la protection internationale des marques déposées au Bureau de Berne fixée à vingt ans par l'article 6 de l'Arrangement est en principe restée la même dans le texte adopté par la Conférence de La Haye. Pourtant les modifications apportées au système des *taxes* d'enregistrement international dans le nouvel article 8 permettront désormais au déposant de choisir comme durée de protection soit 10, soit 20 ans, suivant le montant de la taxe qu'ils décideront de payer⁽¹⁾.

Et cette constatation nous mène précisément à l'examen de l'organisation financière de l'enregistrement international.

(1) C'est à cette faculté que fait allusion le membre de phrase suivant inséré entre parenthèses à l'article 6, *in media*, par la Conférence de La Haye : « sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international ».

C. ORGANISATION FINANCIÈRE

Ainsi que le rappelait le programme de la Conférence, à l'époque où le service de l'enregistrement international a commencé à fonctionner (1893) l'*émolument international* était fixé à 100 francs par marque déposée. L'Acte revisé à Bruxelles (1900) a ensuite accordé, pour les dépôts multiples, une réduction de 50 francs sur chaque marque en sus de la première⁽¹⁾. C'est ce régime qui est encore en vigueur aujourd'hui malgré la hausse générale des prix survenue depuis la guerre. Encore qu'il laisse pour l'instant un certain excédent annuel, l'accroissement incessant du nombre des enregistrements et des refus et l'augmentation de travail et de frais qui en résulte (la seule impression du recueil mensuel *Les Marques internationales* coûte à l'heure actuelle près de fr. 60 000 par an), les adhésions nouvelles qui ne peuvent qu'accélérer ce mouvement, l'importance de plus en plus grande du service rendu aux déposants par l'enregistrement international dont l'effet s'étend à 22 pays, l'économie de plus en plus forte qu'il leur permet de réaliser en leur évitant de payer un nombre plus grand de taxes nationales, sont autant de raisons qui légitiment à cette heure un relèvement sensible des taxes. Celui-ci pourrait même, dans un avenir prochain, correspondre à une nécessité financière (couverture des frais du Bureau, compensation à assurer — par distribution d'un boni raisonnable — aux Administrations nationales dont le service des marques internationales augmente beaucoup le travail).

Le programme de la Conférence avait donc prévu à cet effet un système à double détente. L'*émolument principal* était relevé à 200 francs, l'*émolument pour dépôt multiple* à 125. Mais le déposant recevait la faculté de s'acquitter en deux fois, s'il le préférait. Il payait d'abord 125 francs (ou 75 par marque en sus de la première en cas de dépôt multiple) et la protection lui était assurée pour dix ans. Six mois avant l'expiration de ces dix ans, le Bureau l'invitait à opérer un second paiement de 100 francs (ou de 50 francs par marque subséquente en cas de dépôt multiple) lui assurant la protection pendant une nouvelle période de dix ans, faute de quoi il radiait la marque, notifiait cette radiation aux Administrations et la publiait dans le journal *Les Marques internationales*.

Ce système présentait en même temps l'avantage de débarrasser le registre international d'un certain nombre de marques :

(1) C'est cette situation que, dans la suite du présent exposé, nous résumerons, *brevitatis causa*, en cette formule : « dépôt multiple ».

celles que leurs propriétaires n'utilisent plus en réalité au bout de dix ans et qu'ils renoncent à accaparer plus longtemps pour ne pas payer la seconde fraction de la taxe.

Au cours de la Conférence deux pays à change défavorable déclarèrent ne pas pouvoir accepter un relèvement de taxes aussi considérable et le Directeur du Bureau international proposa à titre transactionnel l'adoption des chiffres suivants : taxe payable en une fois pour une protection de 20 ans : 150 francs suisses (taxe pour dépôt multiple : 100 fr.); taxe payable en deux fois : 1^{er} versement : 100 fr. (pour dépôt multiple : 75 fr.); 2^e versement (au bout de 10 ans) : 75 fr. (pour dépôt multiple : 50 fr.). Ce sont ces chiffres qui ont été adoptés.

Le programme de la Conférence comportait également l'introduction d'une *surtaxe de 10 francs par classe de produits en sus de la première* pour laquelle la protection serait demandée, et cela, soit afin d'enrayer la multiplication des marques d'obstruction, soit afin de couvrir en partie les frais d'impression supplémentaires que les longues listes de produits entraînent. Après un échange de vues au cours de la Conférence, cette proposition a été retirée. Le Directeur du Bureau international a proposé de substituer à cette surtaxe uniforme le principe d'une surtaxe à percevoir lorsque la liste de produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de deux cents mots (l'enregistrement ne devant être effectué qu'après le paiement de ladite surtaxe). La Conférence a adopté cette proposition en réduisant à cent le nombre de mots au delà duquel la surtaxe est applicable, et à la demande de la France la fixation du montant de cette surtaxe a été renvoyée au Règlement d'exécution (art. 8, al. 5 nouveau, de l'Arrangement).

Grâce aux augmentations de taxes acceptées à La Haye⁽¹⁾, l'assiette financière du Service de l'enregistrement international des marques paraît assurée pour une certaine période de temps.

(1) Nous n'avons parlé jusqu'ici que des taxes principales. Il convient de noter encore que l'article 9, alinéa 4 nouveau, sorti des délibérations de La Haye, prévoit que les inscriptions de transmissions et autres changements relatifs à une marque internationale peuvent être soumises à une taxe fixée par le Règlement d'exécution (voir art. 8 de ce Règlement). Cette disposition applique en matière de marques internationales le principe adopté par la très grande majorité des pays pour les marques nationales. Les propriétaires de marques qui bénéficient de ces diverses opérations seront ainsi appelés à couvrir une partie des frais que celles-ci occasionnent au Bureau international et aux Administrations nationales.

Pour la même raison d'équité, le coût des extraits du Registre international, des copies, des recherches, etc. a été relevé dans le Règlement d'exécution : les taxes d'avant-guerre, étant donné surtout l'augmentation du nombre des pays contractants et celui des marques enregistrées, ainsi que le relèvement des ports de lettres, ne correspondait plus à la situation actuelle.

L'adoption des taxes nouvelles faisait naître une question que la Conférence a résolue dans l'alinéa 7 nouveau de l'article 8. On sait que l'*excédent des recettes* du Service de l'enregistrement international est réparti annuellement par parts égales entre les pays adhérents à l'Arrangement. Or, aux termes de l'article 12 nouveau de celui-ci, le texte adopté à La Haye entrera en vigueur le 1^{er} juin 1928 entre les pays qui l'auront ratifié au plus tard le 1^{er} mai 1928. Si un pays ne ratifie qu'après cette date, et par conséquent si son Administration continue pendant un certain temps après celle-ci à ne verser à Berne pour ses déposants de marques que les émoluments d'ancien style, il ne serait pas équitable que ce pays participât à la distribution de l'excédent de recettes du service dont une partie proviendrait des taxes nouveau style transmises par les Administrations des autres pays. La Conférence a donc décidé avec juste raison que ce pays « n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion postérieure, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes ». La discrimination des deux catégories de recettes sera établie par les soins du Bureau international.

La *répartition de l'excédent des recettes* a soulevé devant la Conférence un problème d'ordre plus général. Actuellement cette répartition, nous l'avons déjà dit, est opérée par parts égales entre tous les États contractants. Ce mode de répartition — un peu simple — a été vivement critiqué par le Délégué du Brésil, M. Barboza Carneiro, qui a proposé de lui en substituer un autre, à son avis plus équitable, basé sur le principe suivant. L'enregistrement international assure au propriétaire d'une marque la protection de celle-ci dans tous les pays contractants. C'est donc aux pays qui déposent le plus grand nombre de marques qu'il rend les services les plus grands. Ou plus exactement, ce sont les pays qui déposent peu de marques et assurent cependant sur leur territoire la protection des marques des autres pays, qui rendent aux autres, en appliquant l'Arrangement, les services les plus grands. C'est donc à eux que devrait aller la plus forte part des excédents de recettes du Service de l'enregistrement international.

A la répartition de l'excédent des recettes par parts égales il conviendrait donc de substituer une répartition inversement proportionnelle au nombre de marques déposées par chaque pays. Ici, comme dans l'Évangile, les premiers seraient les derniers et inversement. Cette proposition, jugée fort intéressante par les uns, contestée par les autres, ne pouvait évidemment entraîner de suite l'assentiment général dans une assemblée qui n'était pas préparée à l'entendre.

Tout le monde tomba d'accord pour reconnaître qu'elle devait être mise à l'étude avec l'ensemble du problème et la Conférence adopta à ce sujet le vœu suivant présenté par les Délégations du Brésil et des Pays-Bas : « La Conférence invite le Directeur du Bureau de Berne à examiner la possibilité de modifier la répartition de l'excédent des recettes du Service de l'enregistrement international des marques entre les pays contractants et à demander aux diverses Administrations un avis sur le système de répartition proposé par la Délégation du Brésil en date du 22 octobre 1925. » Ainsi est désormais posée une question que jusqu'ici l'on avait jugé préférable de ne pas aborder en vertu de l'adage diplomatique « *quieta non mouere* » et qui devra un jour ou l'autre recevoir une solution mûrement étudiée⁽¹⁾.

Après le nouveau texte de l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques, la Conférence a adopté le nouveau texte du Règlement d'exécution de cet Arrangement. Celui-ci est en général conforme aux propositions du programme de la Conférence. Certains articles, bien entendu, ont dû être amendés dans le sens des modifi-

(1) Il est infiniment probable, disons-le tout de suite, que l'étude du problème mettra en présence des principes très différents entre lesquels il s'agira de choisir ou qu'on essayera de combiner.

Jusqu'ici on s'était placé sur le terrain de l'égalité juridique entre les pays contractants qui s'accordent mutuellement la protection de leurs marques sur leurs territoires respectifs moyennant le dépôt international : les frais communs déduits, l'excédent des recettes était partagé entre les Hautes Parties contractantes : les déposants payaient le même tribut à chacune de celles-ci, sorte d'hommage symbolique rendu à leur égalité.

Si l'on envisage avec M. Barboza Carneiro l'émolument exigé des déposants comme le prix du service qui leur est rendu, il semble bien au premier abord que les pays qui font le plus de dépôts sont ceux à qui est rendu le service le plus grand et qu'ils sont les débiteurs des autres, ceux-ci assurant à ceux-là protection sur leur territoire : ce serait donc le pays qui dépose le plus petit nombre de marques qui devrait toucher la plus forte part de l'excédent de recettes. Mais à la réflexion on constate qu'en réalité la protection obtenue sur le territoire de ce pays — lequel n'a vraisemblablement qu'une activité commerciale limitée et n'offre aux marques internationales qu'un marché secondaire — a une valeur bien moindre que la protection accordée sur son territoire par le pays qui dépose le plus de marques. Et pour être juste il conviendrait d'attribuer un coefficient de valeur au territoire de chaque pays considéré comme débouché pour les produits des autres.

On pourrait d'ailleurs — si l'on nous permet cette expression — prendre la question par l'autre bout de la chaîne, et considérer le Service de l'enregistrement international comme une sorte d'entreprise coopérative des pays contractants. Ceux-ci s'associent pour s'assurer mutuellement l'enregistrement des marques de leurs ressortissants par l'entremise d'un Bureau commun. Pour que ce Bureau couvre ses frais, il est convenu qu'il perceve de chaque déposant de marques une taxe calculée un peu largement. A la fin de l'exercice, s'il réalise un certain boni, celui-ci sera distribué à titre de ristourne entre les pays contractants au prorata du nombre de marques déposées par l'entremise de chaque Administration : c'est un trop perçu qui est restitué aux Administrations con-

cations acceptées par la Conférence pour tel ou tel article de l'Arrangement. Il a été tenu compte enfin des suggestions de certaines Délégations (autrichienne, espagnole et suisse) qui se sont particulièrement intéressées aux détails du fonctionnement de l'enregistrement international. Notons seulement ici qu'aux termes du nouveau texte du Règlement le Bureau international est autorisé dans certains cas (indication trop vague de produits, marque contenant une croix pouvant être confondue avec le signe de la Croix-Rouge, etc.) à *surseoir provisoirement à l'enregistrement* (art. 2^{bis}), les notifications de refus provisoires devront à l'avenir contenir des indications plus précises, notamment celle du délai dans lequel les intéressés devront faire valoir leurs droits (art. 6), le montant des taxes accessoires (transmissions, recherches, etc.) est fixé (art. 8), et qu'enfin il est prévu une procédure sommaire pour l'adoption de modifications au Règlement (art. 12 nouveau). Si un pays contractant ou le Bureau international propose une modification, celui-ci communique la proposition aux Administrations qui ont un délai de six mois pour répondre. Si, après l'expiration de ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations, sans qu'aucune se soit prononcée pour le rejet ou pour un amendement, elle entrera en vigueur pour tous les pays contractants trois mois après le jour où le Bureau international aura notifié cette acceptation aux Administrations.

tractantes qui représentent chacune pour sa part l'ensemble des déposants du pays.

Mais ce trop perçu, pourra-t-on objecter, ne conviendrait-il pas de le restituer — s'il est possible — aux déposants eux-mêmes, dont les États ont en quelque sorte géré l'affaire ? A quoi l'on peut répliquer que l'enregistrement international des marques ne coûte pas seulement aux États les frais directement engagés par le Bureau international, mais encore ceux qu'il entraîne indirectement pour chaque Administration nationale, qui doit à son tour constituer un registre des marques à elles notifiées par le Bureau international et le tenir à jour en y mentionnant toutes les modifications que ce Bureau leur notifiera dans la suite. L'excédent réparti entre les États ne peut-il être considéré comme destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de ce travail administratif ? Et voici un nouveau point de vue à envisager dans la question de la répartition de l'excédent.

Si ce point de vue est admis, certains estiment que l'examen des marques internationales imposant un surcroît appréciable de travail aux pays qui pratiquent le système de l'examen, ceux-ci auraient droit à une plus forte part des excédents, et qu'au surplus, grâce à l'examen, ils assurent une protection plus sûre aux marques qu'ils acceptent. Et cette argumentation est assurément plausible. Mais les pays sans examen ne répondront-ils pas qu'ils ne demandent pas l'examen de leurs marques et qu'on ne saurait mettre à leur charge le fardeau d'un système dont ils n'ont pas voulu chez eux et que leurs co-contractants ont adopté de leur plein gré et non en vertu d'une convention ?

Quoi qu'il en soit, on peut juger, par les quelques lignes qui précédent, de la nécessité qui s'imposera d'une étude approfondie pour résoudre le délicat problème de la répartition des excédents de recettes de l'enregistrement international, si l'on renonce à la solution simpliste appliquée depuis l'origine.

IV

ARRANGEMENT DE LA HAYE

du 6 novembre 1925

CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

L'adoption de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels est laboutissement d'une suite d'efforts déjà longue. Au Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle tenu à Berlin en 1904, M. Osterrieth avait déjà présenté un plan d'organisation internationale pour la centralisation des dépôts de dessins et modèles, imité de celle de l'enregistrement international des marques, plan qui s'était précisé au Congrès de Liège en 1905 sous la forme d'un avant-projet d'Arrangement international (possibilité, pour les dessins étrangers, d'un dépôt direct au Bureau de Berne ; délai de protection de 15 ans subdivisé en trois périodes ; possibilité du dépôt secret pour la première période). Au Congrès de Milan en 1906 furent présentés deux nouveaux avant-projets (M. Soleau, M. Taillefer) et un contre-projet (M. Charles Blank). A la Conférence de Washington en 1911, la France déposait elle-même un projet d'Arrangement international qui fut écarté comme présenté tardivement et parce qu'il renvoyait au Règlement d'exécution des questions jugées importantes (durée, secret, etc.). La Conférence émit seulement deux vœux : l'un demandant aux pays unionistes de rendre plus facilement accessible la protection des dessins et modèles industriels, l'autre priant le Bureau international de se mettre en rapport avec les Administrations en vue d'élaborer un projet d'Arrangement et d'en préparer l'adoption. Dès 1912, le Bureau avait mis sur pied un avant-projet. La question fut encore discutée dans les derniers Congrès de l'Association internationale qui précédèrent la guerre et reprise depuis la paix dans les réunions des groupes nationaux de l'Association.

A l'approche de la Conférence de La Haye, le Directeur du Bureau international, M. le prof. Roethlisberger, remit une fois de plus le sujet sur le chantier et élabora l'avant-projet qui a pris place dans le programme de la Conférence⁽¹⁾.

Il était basé sur les principes suivants.

Le dépôt international des dessins et modèles n'est qu'une étape. Le but final à atteindre est l'assimilation des dessins et modèles aux œuvres d'art appliqués, en

vertu de la Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont protégées sans aucun dépôt, sans aucune formalité. Les dessins et modèles qui auront fait l'objet d'un dépôt international ne pourront être soumis par les pays signataires de l'Arrangement à aucune obligation d'exploiter : comment en effet organiser dans tous ces pays une fabrication des dessins et modèles, dont la vogue ne dure peut-être qu'une saison et ne s'étend pas à tous les marchés ; et d'ailleurs, ce qui importe, ce n'est pas que toutes ces créations fugitives du goût et de la mode soient exploitées, c'est que sans cesse elles se renouvellent. La liberté d'introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés doit être admise, toute interdiction contraire étant excessive. Les dessins et modèles protégés doivent être affranchis de l'obligation de porter une mention indiquant le dépôt ou l'enregistrement, le même objet ne pouvant être soumis à pareille exigence pour différents pays. Une durée de protection uniforme doit être assurée sur le territoire de l'Union restreinte à créer.

Enfin comment le dépôt international serait-il organisé ? Un dépôt direct au Bureau de Berne placerait celui-ci dans une situation difficile. Aurait-il le droit de refuser certains dépôts (dépôts « de nature scandaleuse », par exemple) ? Quelles voies de recours aurait l'intéressé dont le Bureau estime le dépôt irrégulier et qu'il refuse d'accepter ? Le seul procédé pratique paraît donc celui qui est adopté pour l'enregistrement international des marques : le Bureau ne pourra recevoir que les dépôts préalablement opérés au pays d'origine et qui lui sont transmis *ad hoc* par l'Administration de ce pays.

En principe les pays unionistes ne pourront pas refuser — dans le délai d'un an, par exemple, — les dessins et modèles qui ont fait l'objet d'un dépôt international : admettre une possibilité de ce genre serait détruire d'une main ce qu'on a fait de l'autre : les créations qu'il s'agit de protéger ici sont souvent épiphénomènes, un an d'attente risquerait de rendre illusoire le bienfait qu'on prétend leur accorder.

Le dépôt secret doit être admis, au moins pour la première période de protection. Les imitations sont faciles. Il faut qu'au moment du lancement le créateur bénéficie seul de l'effort dont tant d'autres s'inspireront ensuite.

Bien entendu, la protection accordée en vertu de l'Arrangement ne constituerait qu'un minimum, chaque législation restant maîtresse d'assurer à ceux-ci de plus grands avantages, suivant la règle déjà formulée

⁽¹⁾ L'étude documentée consacrée à cet intéressant sujet par notre Directeur dans la *Frap. ind.* de 1924 (p. 180 et suiv.) nous dispensera de consacrer de trop longues explications à l'Arrangement de La Haye.

dans l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 pour la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale. Et d'autre part elle ne préjudicierait en rien aux avantages assurés par la Convention de Berne, revisée à Berlin en 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Tels étaient les principes auxquels le projet subordonnait la protection des dessins et modèles qui seraient l'objet d'un dépôt international.

Ces principes, la Conférence de La Haye les a tous faits siens sauf celui du double dépôt national et international : sur ce point le programme a été complètement modifié.

La Délégation suisse fit observer, d'une part, qu'à supposer admis le système du dépôt double, le pays d'origine ne pourrait jamais garantir l'identité des deux dépôts et qu'en cas de contestation force serait bien de recourir à la vérification du dépôt au pays d'origine. Dans ces conditions, n'était-il pas indiqué de n'imposer qu'un seul dépôt, le dépôt au pays d'origine, et l'enregistrement de ce dépôt au Bureau de Berne ? C'est à ces fins que ladite Délégation avait rédigé un projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des dessins ou modèles, figurant dans les propositions soumises à la Conférence.

De son côté, la Délégation allemande se prononçait contre le système du double dépôt. Le principe de l'indépendance, remarquait-elle, a été adopté en matière de brevets par la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle et en matière de propriété artistique par la Convention de Berne revisée à Berlin ; pourquoi ne pas l'adopter en matière de dessins et modèles ? D'ailleurs, dans plusieurs pays comme l'Allemagne, la France et la Belgique, les auteurs de dessins et modèles ont perdu l'habitude de déposer, étant protégés par la législation sur les œuvres d'art appliquée. Pour être protégés dans certains pays étrangers, il faudra qu'ils s'astreignent à une formalité dont ils s'étaient passés jusqu'ici dans leur propre pays. Le meilleur système consisterait à n'exiger pour la protection internationale qu'un dépôt à Berne, mais un dépôt à exemplaires multiples destinés à être transmis aux Administrations des pays contractants.

La Délégation belge, par l'organe de M. Coppieters, conclut en faveur d'un dépôt unique effectué directement par l'intéressé au Bureau de Berne et produisant dans tous les pays de l'Union restreinte le même effet que s'il était effectué dans chacun d'eux.

Les Délégations d'Allemagne, de Suisse et de France se rallierent finalement à la formule belge.

En présence de l'attitude de ces Délégations — celles-ci ne semblant pas attacher une portée décisive aux objections d'ordre doctrinal qui leur avaient été signalées au sujet du droit de contrôle du Bureau international, — le chef de celui-ci put se ranger aussi, spontanément, à la solution du dépôt unique à Berne et collaborer à l'aménagement nouveau de l'Arrangement en éliminant du projet original toutes les dispositions qui étaient en connexion avec le « dépôt de base dans le pays d'origine ».

La formule belge est devenue la pierre angulaire du texte définitif (art. 1^{er} de l'Arrangement) :

« Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle à Berne. »

Cette protection est celle que la loi intérieure de chaque pays organise. Les propriétaires de dessins ou modèles qui ont fait l'objet d'un dépôt international doivent remplir, pour s'assurer l'exercice de leurs droits, les obligations édictées par cette loi intérieure ; de leur côté, les nationaux de chaque pays contractant restent entièrement soumis aux prescriptions de leur loi nationale.⁽¹⁾ Cela n'est pas dit expressément dans l'article 1^{er}, mais cela ressort des travaux préparatoires. Les règles fondamentales de l'Union générale et des Unions de Madrid s'appliquent aussi à la nouvelle Union restreinte.

Les principes qui sont à la base de l'Arrangement de La Haye une fois connus, nous pouvons dire qu'ils ont été insérés dans un cadre assez semblable à celui de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

Les déposants doivent adresser au Bureau international une demande de dépôt, en double exemplaire, en langue française, accompagnée soit du produit industriel auquel le dessin ou modèle est destiné, soit d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle (art. 2). Le Bureau inscrit la demande dans un registre spécial, classe l'objet déposé dans ses archives, notifie l'inscription de la demande aux Administrations de l'Union restreinte et la publie dans une feuille périodique envoyée gra-

tuitement à celles-ci en un certain nombre d'exemplaires (art. 3).

Celui qui effectue le dépôt est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre. Le dépôt est déclaratif. Le dessin ou modèle déposé bénéficie, sans aucune formalité, du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

Le dépôt peut contenir un ou plusieurs dessins ou modèles [nombre à préciser dans la demande] (art. 4).

Il pourra être opéré soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté, par exemple sous la forme de la double enveloppe Soleau, ou à l'aide de tout autre système approprié pour assurer l'identification. Les dimensions maxima des objets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution (art. 6).

Ainsi, ce qui caractérise le dépôt international des dessins et modèles, c'est qu'il est fait directement à Berne par les soins des intéressés eux-mêmes. Le Bureau de Berne est tenu de l'accepter, à la condition — bien entendu — que les prescriptions du Règlement soient observées. Telles qu'elles ont été édictées dans le texte publié ici le 30 novembre, elles permettront au Bureau d'écartier les dépôts réellement abusifs. Si le besoin d'édicter quelque règle encore plus précise à ce sujet se fait sentir à l'expérience, il sera relativement facile d'introduire dans le Règlement les modifications indispensables sans attendre la réunion de la prochaine Conférence, ainsi que nous le verrons plus loin.

Un autre ordre de difficultés peut naître du fait que c'est l'intéressé qui opère le dépôt directement, et non plus — comme dans le système de l'Arrangement de Madrid — l'Administration du pays d'origine. Le Bureau risque, un jour ou l'autre, de se trouver en présence de déposants de mauvaise foi qui usurpent le nom ou la qualité d'autrui, de déposants négligents qui n'indiquent pas exactement les changements de nom, d'adresse, etc. concernant la propriété des dessins ou modèles déposés. Les diverses opérations qu'entraîne le dépôt international (dépôt, notifications des changements de propriétaire, etc.) ne présenteront pas la même sûreté, les mêmes garanties d'exactitude de fait que celles du Service de l'enregistrement international des marques. Sans doute il se peut que de nombreux dépôts soient préparés par les soins de mandataires autorisés : mais alors le dépôt international perdra, en partie, l'avantage du bon marché qui est un de ses attributs essentiels, sans d'ailleurs acquérir la valeur d'un acte officiel, comme le dépôt opéré par les soins d'une Administration. L'expérience dira comment on pourra pallier à cette in-

⁽¹⁾ Bien entendu ils pourront en être dispensés par une disposition spéciale de leur législation adoptée, par exemple, lors de la ratification parlementaire de l'Arrangement.

fériorité relative. Le Bureau international va travailler sur un terrain nouveau, où il devra faire preuve de prudence et de perspicacité. Le dépôt unique est une grande simplification pour le déposant, il rend très délicate la tâche qui incombe au service qui reçoit le dépôt.

Quelle sera la durée de la protection des dessins et modèles déposés ?

La durée maxima de la protection est de quinze ans à courir de la date du dépôt à Berne (art. 7).

Pour un dépôt simple, l'intéressé verse une somme de 5 fr. et la protection lui est assurée pour 5 ans; il peut déposer soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; en ce dernier cas le pli cacheté ne peut être ouvert pendant ces 5 ans que sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent. Dans les six premiers mois de la cinquième année le Bureau donne au déposant un avis officieux de l'échéance. Si l'intéressé désire obtenir la prolongation de la protection pour une seconde période, qui est de 10 ans, il devra adresser au Bureau, trois mois avant l'expiration des cinq premières années, une demande de prorogation et lui verser une taxe de 10 fr. En ce cas le Bureau procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, notifiera la prorogation aux Administrations et la publiera dans son journal (art. 7, 8, 9, 10, 11 et 15).

La taxe pour dépôt multiple est de 10 fr. pour la première période, de 50 fr. pour la seconde (art. 15).

La durée de la protection une fois expirée, les dessins et modèles sont rendus aux déposants qui en font la demande; sinon au bout de deux ans ils sont détruits (art. 12).

Le déposant peut en tout temps adresser au Bureau une déclaration de renonciation totale ou partielle à son dépôt; le Bureau la publie et restitue le dépôt à l'intéressé, aux frais de celui-ci (art. 13).

Le Bureau inscrit dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles, dont il aura reçu notification de la part des intéressés; il les notifie à son tour aux Administrations des pays contractants et les publie dans son journal. Ces opérations peuvent être soumises à une taxe fixée dans le Règlement d'exécution (art. 17).

Le Bureau délivre à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, expédition des mentions inscrites sur son registre, éventuellement avec exemplaire ou reproduction du dessin ou modèle [aux frais du demandeur] (art. 18).

Les dépôts ouverts sont accessibles au public (art. 19).

Le produit net annuel des taxes sera

réparti, déduction faite des frais communs, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays contractants, par les soins du Bureau international (art. 16). Le Règlement, dans son article 8, a indiqué que l'excédent serait réparti «par parts égales ou d'après un mode de distribution adopté ultérieurement». Ceci implique que l'adoption d'un nouveau système de répartition pourrait être obtenue par la simple voie d'une modification au Règlement. Or, aux termes des articles 9 et 10 dudit Règlement, celui-ci pourra être modifié au moyen de la procédure sommaire prévue à l'article 12 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques. Ici donc il n'y aura pas besoin d'attendre la prochaine Conférence pour modifier le système de répartition par parts égales, qui a été si vivement critiqué par un Délégué à propos de l'Arrangement des marques, tandis que pour celui-ci, le système en question ne pourra être modifié que par la prochaine Conférence; car nous ne supposons pas qu'une modification de ce genre puisse être considérée comme «une mesure urgente» autorisant l'emploi de la procédure sommaire prévue par le vœu III que la Conférence a adopté⁽¹⁾.

L'Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1928 entre les pays qui l'auront ratifié au plus tard le 1^{er} mai de la même année (art. 23). Les pays membres de l'Union générale seront admis en tout temps à y adhérer (art. 22).

Nous connaissons maintenant, dans ses lignes essentielles, l'Arrangement nouveau qui portera le nom d'Arrangement de La Haye et qui a été signé immédiatement par les Plénipotentiaires des pays suivants: Allemagne, Belgique, Dantzig, Espagne, France, Maroc, Portugal, Suisse, Syrie et Grand-Liban, Tunisie, et que ceux des Pays-Bas et de la République Dominicaine signeront incessamment.

Il y a lieu de se réjouir hautement du nouveau pas qu'il fait faire à la protection des droits de la pensée et nous espérons fermement que son cadre ne tardera pas à s'élargir. Les dessins et modèles cesseront ainsi d'être les déshérités de la grande famille des droits de propriété industrielle. Suivant la forte expression de M. Marcel Plaisant, qui, à la présidence de la VI^e sous-commission, a si brillamment mené à chef la conclusion de l'Arrangement, celui-ci assure pratiquement la reconnaissance internationale «des œuvres les plus modestes du plus humble des artisans dans l'ordre industriel».

Si nous essayons de condenser en quelques lignes les conclusions qui se dégagent de la rapide étude à laquelle nous venons de nous livrer, nous pourrons constater que la Conférence de La Haye n'a pas été stérile⁽¹⁾.

La Convention générale d'Union est sortie de ses délibérations sensiblement améliorée. Le Protocole de clôture y a été incorporé. Les dispositions qui régissent l'Union générale sont donc désormais réunies dans un texte unique: celui de la Convention. Les textes de principe (art. 1, 2, 3) ont bénéficié d'une rédaction meilleure. Certaines précisions ont été introduites dans la réglementation du droit de priorité. Les délais de grâce ont été introduits pour le paiement des taxes. La proclamation du non cumul en matière de protection temporaire aux expositions, tout restrictif qu'il soit des droits de l'exposant, a mis une clarté dans une situation dont l'ensemble reste obscur. La solution du problème de l'obligation d'exploiter a été orientée vers la licence obligatoire. Un pas a été fait dans la voie d'une répression plus générale de la concurrence déloyale.

Si les tentatives d'élargissement de l'Arrangement pour la répression internationale des fausses indications de provenance ont échoué, l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques a été utilement revisé sur divers points, la possibilité de lui donner une adhésion non rétroactive facilitera l'élargissement de ses cadres, la réforme

(1) Qu'il nous soit permis de rendre témoignage ici aux principaux artisans de cette œuvre qui, aux côtés de M. le président Prins dont chacun connaît la vigoureuse intelligence, l'énergique volonté, l'esprit si savoureux, ont si habilement dirigé les débats des six sous-commissions et de la Commission de rédaction. Nous ne saurions les louer mieux qu'en rappelant l'hommage de gratitude rendu au cours de la séance plénière du 5 novembre 1925 «à la haute valeur, à l'intelligence pénétrante, à la profonde sincérité, à la bonhomie pleine d'humour de Sir Huberl Llewellyn Smith; à la puissance de travail, à la fécondité de ressources, à l'extraordinaire promptitude d'esprit, à la clarté de rédaction de M. Maillard; à l'expérience consommée, à la narquoise bienveillance, à la claire raison de l'administrateur de premier ordre qu'est M. Drouets; à l'éloquence de M. Marcel Plaisant dont les prestigieuses envolées ont plus d'une fois soulevé l'assemblée au-dessus d'elle-même et à la rare maîtrise avec laquelle il sait préparer, ordonner, diriger et ennobrir un débat; à la cordialité irrésistible, à l'affectionnée finesse et à la haute compétence juridique de M. Capitaine; à la solidité et à la souplesse d'esprit, à la largeur de compréhension, à la vaste culture, aux remarquables qualités de débater de M. Oslerriell; à l'élégante lucidité, à la précieuse finesse, à la discrète autorité de M. de Sanctis».

On nous permettra d'adresser aussi un reconnaissant souvenir aux distingués secrétaires des sous-commissions dont la tâche était ardue et dont le labeur fut si précieux: MM. Coppieters el Dijckmeester (1^{er} sous-commission); Kelemen (2^e s.c.); Ghiron (3^e s.c.); Hermann-Otawsky et Braun (4^e s.c.); Braun (5^e s.c.); Coppieters (6^e s.c.). Ces deux derniers ont rempli les fonctions de secrétaire dans deux sous-commissions.

de son système d'émoluments assure son avenir financier.

Enfin, l'Arrangement de La Haye constitue un progrès notable pour la protection efficace des dessins et modèles industriels. L'organisation du nouveau service ouvre au Bureau international un nouveau champ d'utile activité. Ce sera la tâche des années prochaines.

Au cours de 1926 va se tenir à Berne la Réunion technique chargée d'examiner notamment la question de la simplification des formalités pour le dépôt des demandes de brevet et celle de la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques.

Puis viendra la période des ratifications des Actes de La Haye et au printemps 1928 la mise en vigueur des textes nouveaux. Et déjà l'on verra poindre à l'horizon l'aube d'une journée nouvelle, où se prépareront les travaux de la septième Conférence, celle de Londres, qui célébrera le cinquantenaire de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, en l'an de grâce 1933.

*

Correspondance

Lettre d'Autriche

Brevets, analyse des principales modifications contenues dans la loi dite Novelle de 1925 : inventions d'employés; renommée de l'inventeur; procédure de délivrance; agents de brevets et techniciens privés; réunion des demandes; priorités partielles. — Convention d'Union, article 4, revendication du droit de priorité sur la base d'une demande déposée d'abord à l'étranger. — Dessins et modèles, urgence d'une réforme de la législation. — Discussion sur le point de savoir qui est le premier inventeur de la machine à écrire. — Statistique : brevets, dessins et modèles et marques en 1924.

Au cours des années, la loi autrichienne de 1897 sur les brevets n'avait été que peu modifiée. Il est vrai qu'en 1923, la procédure avait été simplifiée sur de nombreux points, mais ce n'est que par la loi n° 219 de 1925, appelée la Novelle de 1925 que la loi fut profondément réformée. Le texte de cette Novelle figure dans la *Propriété industrielle* du mois d'octobre 1925, mais il ne rend pas compte de la portée des nouvelles dispositions adoptées. Il peut être intéressant de signaler que l'article XI de la Novelle autorise le Ministre du Commerce et du Trafic à reviser par ordonnance le texte de la loi en tenant compte de la loi de 1925 et de toutes autres dispo-

sitions existantes, et que cette ordonnance peut être attendue d'un jour à l'autre⁽¹⁾.

Parmi les 68 modifications que comporte la Novelle de 1925, il en est quelques-unes qui présentent un certain intérêt général. Relevons tout d'abord celle qui porte de 15 à 18 ans la durée légale de protection des brevets. A la vérité, la loi du 26 avril 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 54) prolonge déjà de 6 ans la durée légale des brevets, mais seulement quand, en raison de la guerre, l'invention n'a pu être exploitée normalement. Bien qu'il ait été fait largement usage de cette disposition (il n'a pas été présenté moins de 4076 demandes de prolongation, dont la plupart ont été reconnues fondées), il s'agissait d'une mesure simplement transitoire, alors que la Novelle prévoit une prolongation pour tout brevet quelconque, à condition que la dernière annuité soit payée, et que le brevet soit encore valable ou remis en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1925. L'exposé des motifs fait valoir que dans de nombreux pays la protection dure plus de 15 ans, bien qu'on ne trouve pas partout une disposition analogue à celle de la loi autrichienne qui fait courir la durée du brevet à partir du moment où la protection est effective. Au surplus, en présence des grandes difficultés que doit vaincre le breveté pour l'exploitation de son invention, le délai de 15 ans est trop court pour lui permettre d'en tirer un profit économique. D'autre part, le fisc a également intérêt à une élévation du montant des annuités payées.

Une partie de la Novelle de 1925 est consacrée à la réglementation détaillée des *inventions d'employés*. Sur ce point, l'Autriche marchait à la tête du progrès, puisqu'elle possédait dans sa loi sur les brevets un article 5 portant que les employés étaient considérés comme les auteurs des inventions faites par eux pendant leur service, sauf disposition contractuelle ou réglementaire contraire, et déclarant dénuées de tout effet légal les dispositions de contrats ou les prescriptions de service qui tendaient à priver les employés du profit équitable résultant de leurs inventions. On sait, en effet, que la plupart des pays, et même ceux qui ont une l'industrie fortement développée, comme les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne, se contentent de faire régler la matière par la pratique judiciaire, alors que d'autres pays, comme la Suisse, les Pays-Bas, la Hongrie, en parlent bien dans leurs législations, mais sans aller aussi loin que la législation autrichienne. Cette dernière amendée par la Novelle de

1925 contient maintenant une réglementation qui est très détaillée (§§ 5a à 5n), mais qui, dans la pratique, pourrait bien donner lieu à de grosses difficultés à cause de l'ambiguïté de certains textes.

La nouvelle loi restreint considérablement la liberté des contrats. Il ne peut plus être convenu entre employeurs et employés que toutes les inventions faites par l'employé durant le contrat de service appartiennent à l'employeur; un accord de ce genre n'est valable que si l'invention est une « invention de service », et on ne considère comme telle que celle qui rentre dans l'activité de l'entreprise où l'employé travaille et quand l'activité inventive rentre dans les obligations de service de l'employé, ou que l'employé a été incité à inventer de par son activité même, ou enfin quand l'employé a largement profité des expériences et de l'outillage de l'entreprise. En tout cas, l'employé a droit, quand l'invention passe à l'employeur, à une indemnité pour le calcul de laquelle la loi tient compte notamment de la valeur économique de l'invention, d'une exploitation éventuelle de cette dernière dans le pays où à l'étranger et de la part de l'invention qui peut être attribuée indirectement à l'entreprise. Il n'est pas douteux que ce mode de calcul ne suffit pas dans tous les cas pour que l'indemnité soit équitable, ce que la loi exprime déjà en disant « notamment ». Il faudra bien aussi prendre en considération les sommes reçues par les employés, les dépenses de l'entreprise pour les essais, le capital nécessaire pour l'application et l'introduction de l'invention parmi la clientèle, les risques que court l'employeur en se chargeant de toutes ces dépenses, etc. D'autre part, quand l'employé a été engagé expressément pour faire des inventions, il n'a droit à une indemnité spéciale que si la rémunération surélevée qu'il reçoit ne peut pas être considérée comme constituant déjà une indemnité suffisante; et ce principe devra bien s'appliquer toutes les fois qu'un traitement élevé sera accordé en vue de l'activité inventive. Même fixé par un accord ou par sentence judiciaire, le montant de l'indemnité n'est pas définitif et peut être modifié, après une année et seulement pour l'avenir, à la demande de l'un des intéressés et sur appréciation équitable, quand les circonstances dont il a fallu tenir compte pour le fixer sont changées. Il y a lieu à modification de ce genre notamment quand l'employeur vend l'invention et réalise ainsi un profit hors de toute proportion avec l'indemnité accordée à l'employé. D'autre part, l'employeur a en tout temps la faculté de renoncer à l'invention, auquel cas l'indemnité est supprimée ou réduite en

⁽¹⁾ Elle a paru dans le *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 30 septembre 1925, n° 366. (Réd.).

conséquence. Quand il existe un contrat en vertu duquel les inventions futures de l'employé appartiennent à l'employeur, l'employeur n'est pas libre d'exploiter l'invention comme il l'entend s'il s'est engagé à payer à l'employé non pas une somme fixe, mais une redevance. S'il n'exploite pas dans une mesure proportionnée à l'importance de l'invention pour l'entreprise, l'indemnité est calculée néanmoins comme si l'exploitation avait été normale, et l'employeur n'échappe à cette obligation que s'il cède lui-même l'invention ou s'il prouve qu'il lui a été impossible d'exploiter dans une mesure plus considérable. Le seul fait que l'employeur cède l'invention ou accorde une licence ne le libère pas de l'obligation de payer l'indemnité, à moins que l'employeur n'ait consenti à la cession ou à la licence. Les droits conférés par la loi à l'employé ne peuvent être ni abrogés ni restreints par contrat et ils restent expressément réservés malgré la résiliation du contrat de travail.

Ce rapide examen démontre que les dispositions adoptées sont compliquées et aggravent beaucoup la situation de l'employeur qui veut faire usage des inventions de ses employés. Il en résultera nécessairement des conflits désagréables surtout pour l'employeur, car les tribunaux, et le public par ricochet, seront mis au courant d'affaires intérieures sur lesquelles le secret devrait plutôt être gardé. L'employé sera d'autant plus porté à exagérer ses prétentions que les inventeurs, comme l'on sait, surestiment le plus souvent la valeur de leurs découvertes et oublient très facilement la part de succès qui est due à l'organisation technique et commerciale de l'entreprise où l'invention est exécutée et exploitée. Certains milieux prétendent que la nouvelle loi stimulera l'activité inventive, puisque l'employé est sûr désormais d'être récompensé de son travail. Mais cet espoir est peut-être illusoire, car notre ancienne loi, quoique très avancée, n'a pas eu le succès qu'on en attendait et il est douteux que, à cet égard, la législation puisse avoir de l'influence.

Une question très importante est celle de savoir si la loi autrichienne s'applique quand il s'agit d'employés qui auraient fait l'invention par exemple dans une entreprise française. Il va de soi que cette question ne peut se soulever que quand le brevet est demandé en Autriche. Dans une décision du 5 décembre 1912, la section des demandes VIII a admis que la validité d'une cession de ses droits faite par l'inventeur à l'étranger doit être appréciée d'après le droit étranger. Ce principe de droit international est généralement reconnu en Autriche, en sorte que l'on peut bien dire que les dispositions de la Novelle concernant les inventions d'employés

ne s'appliquent pas en ce qui concerne les contrats de travail conclus à l'étranger.

La Novelle protège plus loin la *renommée de l'inventeur*, c'est-à-dire qu'elle donne à l'auteur d'une invention qui n'est ni déposant de la demande ni titulaire du brevet le droit d'être désigné comme inventeur, même s'il n'est pas employé, dans le registre des brevets, dans les publications concernant la demande et la délivrance du brevet, dans le titre du brevet et dans l'exposé d'invention. Cette indication figure également dans les pièces justificatives du droit de priorité. La requête à cet effet peut être formulée par l'inventeur, sans qu'il ait à prouver sa qualité, si le breveté est d'accord. S'il y a lieu de désigner un autre inventeur à la place de celui qui est déjà nommé, l'assentiment de ce dernier est nécessaire. Si l'une des personnes intéressées refuse son consentement, la requête fait l'objet d'une procédure instruite devant la section des nullités. En aucun cas la délivrance du brevet ne peut être suspendue en raison de cette procédure.

La reconnaissance du droit de l'inventeur à être désigné comme tel est absolument justifiée. L'exposé des motifs fait valoir avec raison qu'il s'agit ici d'un droit personnel de l'inventeur, qui a non seulement une valeur idéelle, mais encore une valeur pratique, en ce sens que la désignation prescrite augmente la considération dont jouit l'inventeur et peut le favoriser dans sa carrière future, car il est évident que l'employé a grand intérêt à pouvoir se prévaloir ainsi des inventions qu'il a faites.

La Novelle cherche en outre à simplifier la *procédure* et à la rendre moins coûteuse; elle modifie pour cela les dispositions concernant la Cour des brevets. Dans d'autres dispositions, elle élargit les compétences des membres techniciens du Bureau des brevets et prend ses mesures pour que ces derniers collaborent efficacement avec les membres juristes dudit Bureau. Pour toute une série de postes, tels que celui de président du Bureau, de président d'une section des annulations ou des recours, les membres juristes étaient seuls considérés jusqu'à maintenant comme ayant la qualification nécessaire. Depuis longtemps les dispositions dans ce sens faisaient l'objet de vives attaques. Or, la nouvelle loi prescrit que le président du Bureau des brevets peut aussi être un membre technicien, mais qu'alors son substitut doit être juriste. Les sections des recours peuvent également être des techniciens; seule la présidence de la section des annulations est réservée exclusivement aux juristes, car elle exige de solides connaissances juridiques.

Une innovation particulièrement impor-

tante est celle qui résulte du § 37a. Quand une question de droit fait naître des opinions divergentes dans les sections de recours ou dans l'une d'elles, le président du Bureau peut demander l'avis d'une section renforcée composée de sept membres. Cet avis est impératif pour les sections de recours aussi longtemps qu'il n'aura pas été modifié par la section renforcée elle-même. Si une section des recours entend déroger à l'un de ces avis, elle doit en avertir le président, qui convoque alors la section renforcée. Les avis de cette dernière sont publiés dans le Journal des brevets.

La question des *agents de brevets* fait également l'objet d'innovations importantes. N'étaient autorisés en Autriche à faire profession de représenter les particuliers devant les autorités en matière de brevets que les avocats, les agents de brevets et les techniciens privés. Pour devenir agent de brevets, il fallait posséder l'instruction technique nécessaire, puis faire un stage de deux ans au moins chez un agent de brevets du pays et enfin subir avec succès devant le Bureau des brevets un examen portant sur la législation nationale et étrangère en matière de brevets. Même alors l'autorité avait le droit de nommer ou de ne pas nommer, et l'agent de brevets nommé restait et reste encore soumis à l'autorité disciplinaire du Bureau des brevets. Les techniciens privés ont aussi reçu une instruction technique; ils font un stage et subissent un examen, mais pas spécialement sur les questions de propriété industrielle; ils sont nommés par l'autorité et chargés de missions spéciales mais sans aucun rapport avec la propriété industrielle. Néanmoins, jusqu'à maintenant, le technicien privé pouvait demander au Bureau des brevets son inscription dans un registre spécial et il acquérait sans plus le droit de représenter les parties dans les affaires de brevets. Ainsi, d'un côté conditions restrictives très sévères pour l'agent de brevets; de l'autre faculté pour le technicien privé de demander son enregistrement sans prouver sa qualification, et sans rester soumis à l'autorité disciplinaire du Bureau des brevets.

La situation réciproque a été quelque peu modifiée par la Novelle. D'une part, les conditions pour la nomination des agents de brevets ont été rendues encore plus sévères: le temps de stage nécessaire chez un agent de brevets du pays est de *cinq* ans, au lieu de deux, mais il est tenu compte dans une certaine mesure du temps passé au Bureau des brevets comme membre technicien ou dans l'exercice d'une activité technique, comme une fabrique. L'examen est étendu, en ce sens que la qualification juridique, notamment dans le domaine de la propriété industrielle, et la capacité de l'ap-

pliquer pratiquement doivent être prouvées. Ces dispositions continuent à ne régir que les agents de brevets, tandis que le technicien privé reste dispensé de l'examen et est soumis à la seule obligation d'avoir fait un stage de deux ans chez un agent de brevets, ou de cinq ans comme membre technicien du Bureau des brevets, ou doit prouver qu'il a exercé une activité technique, entre autres chez un technicien privé, pendant un temps convenable.

En revanche, les compétences de l'agent de brevets en ce qui concerne la faculté de représenter les particuliers ont été considérablement étendues : jusqu'ici les agents de brevets et les techniciens privés ne pouvaient pas agir dans la plus grande partie des affaires traitées par la section des annulations ou par la Cour des brevets, ou dans les affaires non techniques; actuellement les agents de brevets peuvent agir sans aucune restriction devant le Bureau de la Cour des brevets où ils sont assimilés aux avocats. Quant aux techniciens privés, ils sont admis à représenter les particuliers devant le Bureau des brevets, à l'exclusion des affaires traitées par la section des annulations et des affaires non techniques. Ils ne peuvent donc pas agir dans les affaires de marques et de dessins ou modèles. La loi spéciale du 17 juillet 1925, n° 244, donne encore expressément aux agents de brevets la capacité d'agir dans les affaires non contentieuses concernant la protection des marques ou des dessins ou modèles, à l'exclusion des affaires portées devant le Tribunal administratif. Cette loi a ainsi sanctionné un état de fait qui existait depuis longtemps dans la pratique. Elle frappe d'une amende de 500 S. ou d'un emprisonnement jusqu'à deux semaines quiconque se livre sans autorisation à des opérations rentrant dans la profession d'agent de brevets, ou s'intitule tel sans être inscrit au registre. Ces peines s'appliquent également aux techniciens privés qui usurperaient le titre d'agents de brevets. Il est certain que le titre d'agent de brevets, qui ne s'acquiert qu'après la réalisation de conditions légales très dures, ne peut que gagner en considération s'il est réservé exclusivement aux personnes qui remplissent ces conditions.

Une autre innovation importante concerne le § 49 de la loi sur les brevets. On sait que, en principe, chaque invention doit faire l'objet d'une demande spéciale. Cette mesure permet d'obtenir un coup d'œil d'ensemble sur les demandes et les brevets et facilite ainsi l'examen préalable ; elle est nécessaire dans l'intérêt de ceux qui veulent être renseignés sur les droits protégés dans un domaine technique déterminé ; elle est enfin dans l'intérêt du fisc, qui ne doit pas être

frustré des taxes qui lui reviennent par la réunion de plusieurs inventions dans une seule demande. Mais ce principe souffre des exceptions, et le § 49 dispose que les inventions qui se rapportent à une autre invention comme parties intégrantes ou comme moyens efficaces, peuvent être réunies avec cette dernière dans une même demande. L'ancien texte exigeait simplement que les deux inventions se rapportassent au même objet et, dans la pratique, on allait si loin qu'on admettait la réunion déjà quand les inventions concernaient des appareils qui n'avaient entre eux qu'un rapport extérieur, qui étaient employés pour le même objet, mais sans résoudre le même problème technique ; par exemple, la réunion était autorisée quand les inventions se rapportaient aux diverses parties d'un automobile, d'un autocar, etc. C'est pour cela que la loi prévoit maintenant non plus seulement que les deux inventions doivent se rapporter au même objet, mais bien qu'elles doivent se rapporter l'une à l'autre.

Une question qui se rapproche de la précédente est celle des *priorités partielles ou fractionnées*. Ce terme signifie que, dans une même demande, certaines revendications remontent à une date déterminée, et d'autres revendications à une autre date. Le Bureau des brevets autrichien a toujours admis ce fractionnement, mais sans qu'il lui fût possible de se baser pour cela sur une disposition légale. Dès lors un étranger qui, à des dates différentes, a déposé plusieurs demandes de brevets pent, en se basant sur l'article 4 de la Convention d'Union, revendiquer en Autriche une priorité spéciale pour chacune des demandes qu'il a réunies en un seul dépôt, autant du moins que cela pouvait se faire. La nouvelle loi (§ 54 a) n'admet les priorités fractionnées que s'il s'agit d'un droit de priorité revendiqué en vertu de conventions internationales ou en vertu de dispositions spéciales concernant les droits de priorité dérivés de la protection aux expositions. Il importe peu à ce sujet que pour certaines revendications un droit de priorité ne soit pas réclamé ; c'est le moment où la demande est parvenue au Bureau des brevets qui fait règle. Toutefois, il n'est pas admissible qu'une seule revendication ait plusieurs priorités, mais, pour que le fisc ne perde pas ses droits, la taxe de dépôt doit être payée autant de fois qu'il y a de priorités dans la demande. En revanche, l'annuité n'est payable plus tard qu'une fois pour chaque brevet.

La modification de la loi entraîne forcément une révision des ordonnances d'exécution ; le nouveau texte de ces dernières figurera dans les prochains numéros de la *Propriété industrielle*.

La Convention de Paris ne contient aucune disposition interdisant aux nationaux de revendiquer le droit de priorité dans leur pays en raison d'un dépôt effectué d'abord à l'étranger, mais elle n'empêche pas les pays contractants de prescrire le contraire dans leur législation. Ainsi, la loi autrichienne du 29 décembre 1908 (*v. Prop. ind.*, 1909, p. 1) dispose que les droits de priorité ne peuvent être revendiqués dans le pays par un national se basant sur le dépôt effectué à l'étranger que s'il possède dans le pays de ce dépôt un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. La même loi stipule que le droit de priorité doit être revendiqué lors du dépôt de la demande, faute de quoi la priorité sera déterminée d'après la date du dépôt effectué dans le pays. Antrefois les pièces justificatives du droit de priorité devaient être déposées dans le délai assez court de six mois, mais une ordonnance de 1923 a changé cela en disant que ces pièces doivent être fournies au moment où la constatation du droit de priorité revendiqué en temps utile est nécessaire pour l'obtention de la protection ou pour une décision concernant la protection. La production de ces pièces peut donc être différée jusqu'au moment où elle est nécessaire au Bureau des brevets, en sorte que, dans les autres cas, le déposant peut s'en dispenser et que la décision sur la priorité peut ne pas être rendue par le Bureau.

Par une décision du 17 décembre 1924, la section des recours du Bureau des brevets a eu à se prononcer sur le point de savoir si la prescription ci-dessus s'applique à la demande d'un Autrichien qui revendique une priorité étrangère. Un déposant domicilié à Vienne revendiquait, pour son dépôt effectué en Autriche le 24 octobre 1923, la priorité d'un dépôt effectué en Allemagne le 7 septembre 1923. Invité à fournir les pièces justificatives de son droit de priorité, le déposant autrichien déclara que le déposant étranger lui avait fait cession de son droit de revendiquer la priorité, mais que, en vertu de l'ordonnance de 1923, il n'avait aucune raison de fournir des pièces justificatives, attendu que la reconnaissance de la priorité n'avait aucune importance pour la décision. La section des demandes ordonna alors la publication de la demande, mais elle refusa de faire droit à la revendication de priorité, attendu qu'il est douteux qu'un national puisse se prévaloir d'une priorité unioniste et que, dans les cas douteux, le déposant doit établir son droit ; dans l'espèce, le déposant devait donc prouver ou bien qu'il était domicilié dans un autre pays unioniste au moment du dépôt à l'étranger, ou bien qu'il revendiquait la priorité à titre de cessionnaire du ressortis-

sant d'un autre pays unioniste. Comme il n'a rien prouvé du tout, la section des demandes a refusé de reconnaître le droit de priorité.

La section des recours, nantie de l'affaire, s'est prononcée de la manière suivante : Quand le déposant de la demande autrichienne est un Autrichien domicilié ou établi à l'étranger, il n'y a aucune raison de douter de sa capacité d'être sujet du droit de priorité, en sorte que les pièces justificatives ne peuvent être exigées de lui que si le Bureau des brevets en a besoin pour rendre sa décision au sujet de la demande de brevet. Si ce besoin n'existe pas, rien ne s'oppose à ce que la revendication de priorité soit notée sans aucun examen dans la publication et dans le Journal des brevets. Mais, dans le cas où le déposant est domicilié en Autriche, il ne peut pas, en règle générale, faire valoir le droit de priorité ; il n'aurait ce droit que s'il était domicilié à l'étranger ou si, selon la pratique constante du Bureau des brevets, il était cessionnaire du déposant. Par l'annotation dans la publication et dans le journal, le Bureau des brevets attire déjà l'attention sur la possibilité que le brevet jouisse d'une priorité meilleure que celle qui résulte du dépôt ; dès lors, et dans l'intérêt du public, le Bureau des brevets ne peut pas publier sans les examiner les revendications de priorité formulées par un déposant qui, en principe, ne jouit pas du droit de priorité. C'est au déposant à prouver qu'il est au bénéfice de l'une des exceptions qui lui permettent de jouir de ce droit ; pour cela sa simple affirmation ne suffit pas ; dans l'espèce, il aurait dû prouver tout au moins la cession dont il se prévalait. Les autres pièces justificatives du droit de priorité ne pouvaient pas être exigées de lui si le Bureau des brevets n'en avait pas besoin ; à ce point de vue, mais à ce point de vue seulement, la situation du national est la même que celle de l'étranger.

* * *

Dans un article remarquable que publie le *Oesterreichisches Handelsmuseum*, M. l'ingénieur Johann Bing attire de nouveau l'attention sur l'urgence d'une réforme de la législation autrichienne sur les *dessins et modèles*. Avec une ironie cinglante il relève la trop grande ténacité avec laquelle cette vieille loi de 1858 a pu se maintenir jusqu'à ce jour, bien qu'elle fût à peine plus ancienne que les manifestations qui en demandaient la révision. En 1871 déjà, le gouvernement estimait opportun d'envisager la réforme de cette loi ; en 1880, il présenta un projet, suivi bientôt d'autres, où il résolvait chaque fois différemment la question de savoir si la loi devait ou ne devait pas régler en même temps les modèles d'utilité et les

dessins et modèles industriels. Mais, dit M. Bing, le développement de l'industrie artistique en Autriche exige cette réforme impérieusement, car la loi actuelle se dérobe sur tous les points essentiels, parce que la longueur des délibérations devant l'autorité chargée de réprimer les contrefaçons en matière de dessins ou modèles et les trois instances à parcourir font que la durée du litige dépasse, en règle générale, le délai maximum de trois ans accordé pour la protection. Un défaut plus grave encore gît dans le fait que l'enregistrement est décentralisé et s'effectue auprès des Chambres de commerce. En outre, la durée de la protection, suffisante pour les articles de mode, est incontestablement trop courte quand il s'agit de produits de l'art appliqués. Il est vrai que la nouvelle loi sur le droit d'auteur protège aussi les œuvres d'art appliqués, mais la limite entre l'œuvre d'art et le dessin ou modèle est si flottante que, dans de nombreux cas, il faudra quand même invoquer la loi sur les dessins et modèles. Il est dès lors nécessaire de soumettre certaines questions (car l'urgence de la réforme ne soulève aucun doute) aux milieux intéressés, afin de pouvoir élaborer un nouveau projet sur la base de l'enquête ainsi faite.

* * *

Sur la question de savoir qui est l'inventeur de la *machine à écrire*, M. le professeur Robert Nagel a fait dernièrement, dans un quotidien de Vienne, les intéressantes communications qui suivent. Six pays se disputent l'honneur d'être le pays de naissance de l'inventeur : l'Amérique, le Danemark, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie et l'Autriche. Ce qui est incontestable, c'est que les premiers essais de machines à écrire ont été faits par l'Anglais Henri Mill, qui fut breveté déjà en 1744 pour une machine à écrire. Le baron allemand Drais fit également quelques essais qui ne pouvaient pas aboutir à la machine à écrire actuelle. A la vérité, il acheva en 1832 une machine qui présentait des qualités étonnantes, mais ne reposait pas sur les principes appliqués aujourd'hui. En Italie, Giuseppe Ravizza inventa le *cembalo à écrire*, qui fut breveté de 1855 à 1856. Cette invention n'était pas davantage dans la ligne d'évolution suivie effectivement par la machine à écrire. Il est prouvé que les inventions des Américains Sholes et Glidden qui ont réellement abouti à la machine à écrire moderne ont été brevetées les 23 juin et 14 juillet 1868, et ont servi de base aux premiers produits de la fabrique Remington. Dès lors, c'est l'Amérique qui est le pays d'origine de cette invention.

Cette opinion est combattue par deux pays : le Danemark et l'Autriche, qui prétendent avoir des droits spéciaux à faire

valoir. Au Danemark, Jacob Ahrends Petersen a inventé une machine à écrire qui a été décrite dans le *Berlingske Tidende* du 18 avril 1868, donc avant le brevet délivré en Amérique, mais pourtant à un moment où le brevet américain était déjà en examen. On ne peut donc ni parler d'une priorité danoise, ni affirmer que l'invention américaine soit dépendante de la danoise. En revanche, il a été établi dernièrement que Carlos Glidden, co-inventeur de la machine à écrire américaine, a étudié au Polytechnicum de Vienne et a eu l'occasion d'apprendre à connaître ici une machine à écrire toute prête due à l'inventeur tyrolien Pierre Mittelhofer, et à laquelle il a emprunté toutes les parties essentielles de sa machine à lui. Cet emprunt ne fait aucun doute, car chacun parlait de l'invention de Mittelhofer ; Carlos Glidden devait tout naturellement s'y intéresser en toute première ligne, et il passa plus tard en Amérique pour être le véritable inventeur. Il ne s'agit donc pas ici d'une simple concordance dans le temps, mais d'un véritable emprunt, en sorte que Mittelhofer peut être considéré sans autre preuve comme le premier inventeur de la machine à écrire. Il partagea naturellement le sort de tous les Autrichiens qui eurent le malheur d'inventer. Originaire de Partschins (Tyrol), où il naquit dans un milieu modeste le 20 septembre 1822, il montra déjà comme enfant des dispositions à inventer, et, à 23 ans, il se mit à construire sa machine à écrire. Il ne fut que très modérément soutenu et ne put établir ses modèles qu'en 1864 et en 1866. Tout secours matériel lui faisant défaut, à l'exception d'une petite subvention de l'empereur, il ne put exploiter son invention, dont le mérite était pourtant reconnu partout, et mourut le 27 août 1893, le cœur plein d'aigreur. Après sa mort, les honneurs lui furent prodigues ; deux plaques commémoratives lui furent érigées à Méran et à Partschins et un monument à Innsbruck.

* * *

La statistique publiée dans le Journal des brevets autrichien pour l'année 1924 présente les chiffres intéressants ci-après : Le nombre des demandes de brevets a été de 6885, atteignant presque le chiffre de 1921 (6998) et pas très éloigné du maximum obtenu après la guerre (7199 en 1920). On ne peut dire à quelles conjonctures économiques est due cette augmentation, car elle s'étend sur un grand nombre de classes de brevets qui n'ont entre elles aucune connexion. Ainsi, la boulangerie passe de 24 à 44 demandes, les mines de 14 à 29, les procédés et appareils chimiques de 135 à 169, les chaudières à vapeur de 79 à 107, le verre de 13 à 26, la production du fer de 25 à 36, l'électrotechnique

de 684 à 944, etc.; d'autres classes accusent au contraire une diminution; ainsi les machines à vapeur tombent de 88 à 58, le travail des métaux de 55 à 44, la construction des bateaux de 52 à 29, etc. 53% (3643) des demandes proviennent du pays (dont 2564 de Vienne) et 47% (3242) de l'étranger, soit: 1487 d'Allemagne, 277 de la Tchécoslovaquie, 239 de la France, 226 de la Suisse, 213 des États-Unis, 185 de la Grande-Bretagne, 132 de l'Italie, etc. Le droit de priorité, presque exclusivement unioniste, a été revendiqué dans 2028 cas (soit 29,4% du total des demandes); dont 1064 provenaient de l'Allemagne, 156 de la France, 142 de la Grande-Bretagne, 116 de la Suisse, 109 des États-Unis, 43 de la Tchécoslovaquie, etc. Ce qui frappe, comme toujours, c'est le grand nombre de brevets qui tombent en déchéance au cours des premières années; on en compte pas moins de 60% qui sont déjà éteints à l'expiration de la troisième année. Pour finir, il convient de remarquer que, depuis 1921, 341 brevets ont été restaurés après l'expiration de l'ancienne durée de 15 ans.

La statistique prouve aussi à quel point il est nécessaire de réformer la législation autrichienne sur les dessins et modèles. En 1924, il a été déposé 6174 dessins ou modèles dont la plupart, soit 5833, provenaient du pays. Les autres provenaient de la Tchécoslovaquie (233), de l'Allemagne (seulement 66), de la France (1), de la Suisse (13); ces chiffres montrent à quel point l'étranger se désintéresse de la protection accordée par la législation actuelle.

En ce qui concerne les marques, la statistique n'accuse qu'une légère augmentation: 1806 enregistrements et 2359 renouvellements en 1922, 2288 et 2038 en 1923, et 2525 et 2127 en 1924. Il faut y ajouter 425 enregistrements et 641 renouvellements qui proviennent de l'étranger. Le grand nombre des marques internationales doit être compté à part, en sorte que les enregistrements provenant de l'étranger ne donnent qu'une image incomplète. C'est naturellement Vienne qui tient la tête des enregistrements nationaux avec 2094 dépôts nouveaux et 1770 renouvellements; les chiffres relatifs aux dépôts étrangers sont omis, parce que pour connaître exactement les dépôts provenant d'un pays, il faudrait y ajouter les marques internationales déposées par les ressortissants de ce pays. Il n'en est pas moins étonnant que 123 dépôts directs proviennent encore de l'Allemagne et 58 de la Tchécoslovaquie, bien que ces deux pays aient adhéré à l'Arrangement de Madrid sur les marques. La Grande-Bretagne a effectué en Autriche, en 1924, 50 nouveaux dépôts et 74 renou-

vellements, les États-Unis 70 dépôts et 27 renouvellements.

D^r EMMANUEL ADLER,
Professeur d'Université.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVETS.—CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4.—PRIORITÉ REVENDIQUÉE POUR UNE DEMANDE AMÉRICAINE.—OBLIGATION DE FOURNIR UNE DESCRIPTION RÉDIGÉE EN ALLEMAND.
(Berlin, Bureau des brevets, 1^{re} section des recours, 11 février 1924.)⁽¹⁾

La déposante a effectué, le 2 septembre 1921, une demande tendant à obtenir un brevet pour un « matelas à l'usage spécial des maisons de santé », en revendiquant un droit de priorité remontant au 14 décembre 1916, date du dépôt de son invention aux États-Unis. La demande était accompagnée du brevet américain n° 1 302 915 et de la description et des dessins y relatifs. La déposante estime avoir ainsi observé toutes les formalités prévues par la loi sur les brevets en matière de demandes de brevets pour lesquelles un droit de priorité est revendiqué.

Aux termes du § 3 de la loi sur les brevets a droit à la délivrance du brevet celui qui, le premier, a fait la déclaration de l'invention conformément à la loi.

Pour que le dépôt donne lieu à la formation d'un droit de priorité il faut, au point de vue du fond, que l'invention dont la protection est demandée soit caractérisée, de façon à ce qu'elle puisse être distinguée d'autres inventions et il est nécessaire, au point de vue de la forme, que le contenu technique original de l'invention ainsi caractérisée et la volonté d'obtenir le brevet soient exprimés par écrit (§ 20) et en langue allemande (§ 34). En ce qui concerne la langue, le § 34 dispose ce qui suit:

«Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire concernant la langue des tribunaux sont applicables à celle qui sera employée devant le Patentamt.»

Ces dispositions sont contenues dans les §§ 186 à 193 de ladite loi (texte du 20 mai 1898 R. G. B., p. 371), dont le § 186 est ainsi conçu :

«La langue des tribunaux est la langue allemande.»

alors que l'emploi d'une langue étrangère est admis, aux termes du § 187, pour les rapports oraux et dans des conditions spéciales.

Le § 34 de la loi sur les brevets dispose en outre que :

⁽¹⁾ Voir *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, n° 2-3, de février-mars 1924, p. 18.

«Les pièces qui ne sont pas déposées en langue allemande ne sont pas prises en considération.»

La question se pose donc de savoir si le brevet américain déposé à titre de base du dépôt est qualifié pour caractériser l'invention aux termes de la loi. Il n'est pas douteux que le dessin du brevet n'est pas discutable comme source de reconnaissance aux termes du § 34 puisqu'il est indépendant de la langue. Aussi tout ce que le dessin expose doit bien être considéré comme déposé au sens de la loi sur les brevets.

Le dessin ne suffit toutefois pas pour présenter complètement l'objet de l'invention, tel qu'il est exposé dans la description, rédigée en allemand, postérieurement déposée; toute une série de caractéristiques, revendiquées comme éléments de l'invention, ne figurent que dans la description du brevet américain, de sorte qu'on ne saurait se passer de celle-ci pour établir la portée de l'invention déposée. Il s'ensuit que la description est essentielle pour l'intelligence de l'objet du dépôt et que partant il aurait fallu traduire en allemand la description aussi. La déposante le conteste. Elle soutient que la prescription du § 34 ne s'applique qu'à la demande de brevet elle-même et non pas aussi aux annexes en général et à la description en particulier.

Cette affirmation n'est pas fondée. En effet, pour établir ce qui doit être considéré comme dépôt aux termes du § 3 de la loi sur les brevets, on ne saurait faire de différences entre la demande de brevet et les annexes, et ceci indépendamment du fait que le § 20 lui-même de ladite loi, tout en établissant une distinction entre les pièces du dossier, prescrit que la demande doit décrire avec précision l'objet à protéger. Il s'agit en effet de la question de savoir si l'on est en présence d'un dépôt légal, c'est-à-dire s'il est manifeste que le dépôt concerne une idée technique déterminée, propre à faire l'objet d'un brevet. La manifestation de la volonté d'obtenir un brevet et son expression technique constituent une unité: unité qui est précisément constituée par le dépôt légal qui est, aux termes du § 3 de la loi, la base de la revendication. C'est le dépôt qui exprime l'essence de la déclaration que le déposant fait au Patentamt à titre de demande de brevet. Il constitue, dans son ensemble, une «requête» à laquelle la disposition du § 34 de la loi s'applique expressément. La déposante se base donc à tort sur le fait que le Patentamt admet dans la pratique le dépôt en langue étrangère de certains documents, considérés comme annexes aux pièces du dossier.

Ceci n'est vrai qu'en tant que le Patentamt ne compte pas, parmi les pièces pré-

vues par le § 34, les documents, tels que pouvoirs, certificats de priorité, etc., qui accompagnent la déclaration adressée à l'autorité dans le seul but de prouver certaines circonstances de fait ou de droit. La description produite par la déposante ne peut absolument pas être rangée parmi ces documents accessoires, alors même qu'elle fi-

gure, d'après le libellé du § 20, comme une annexe à la déclaration. La description a une valeur déterminante pour le contenu du droit revendiqué; dès lors, elle se fond avec la demande de brevet en une requête unique.

Il importe peu qu'une section des demandes du *Patentamt* en ait jugé autrement

dans une décision obtenue par la déposante le 18 mars 1913 (*Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, 1913, p. 177).

La section des recours considère, par conséquent, que la disposition du § 34 s'applique à la description accompagnant le dépôt d'une demande de brevet. Il s'ensuit qu'une description rédigée en une langue

Statistique

(Voir la suite p. 267.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1924⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets .	52 956	3875	56 831	16 553	1636	18 189	Reichsmark	9 342 802	448 978
» modèles d'utilité .	—	—	53 884	—	—	31 800	»	—	—
Australie (Féd.) .	—	—	5432	—	—	2313	livres sterl.	24 309	2 954
Autriche	6576	309	6885	3145	155	3300	Schilling	814 191	98 539
Belgique	7765	301	866	7659	299	7958	franes	1 334 188.50	—
Brésil	1144	5	1149	427	5	432	milreis	452 851	1 270
Bulgarie	267	3	270	260	3	263	levas	968 691	25
Canada	14 697	—	14 697	9 144	—	9 144	dollars	437 746.61	34 563.69
Cuba	—	—	625	—	—	494	pesos	17 290	—
Danemark	2632	64	2696	1270	54	1324	couronnes	433 900	15 222.20
Dantzig	277	—	277	231	—	231	florins dantz.	11 080	—
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne	4052	184	4236	3848	184	4032	pesetas	957 187.75	148 233.70
Estonie	204	1	205	161	2	163	marcs esth.	446 351	—
États-Unis	76 855	266	77 121	42 594	235	42 829	dollars	2 387 024.45	463 641.11
Finlande	762	14	776	415	11	426	marcs finl.	214 094	10 092
France	17 502	1458	18 960	17 450	1750	19 200	francs	11 944 161	101 950
Grande-Bretagne .	30 577	793	31 370	16 379	460	16 839	livres sterl.	356 101	29 491
Nouvelle-Zélande .	—	—	2085	—	—	1127	»	7779	628,13,2
Grèce	240	14	254	238	12	250	drachmes	166 848.50	366
Hongrie	2669	135	2804	2149	59	2208	couronnes	527 089 993	26 710 400
Italie	8523	550	9073	22 710	1140	23 850	lires	6 664 671.80	—
Japon, brevets .	9462	432	9894	1875	53	1928	yens	383 955	44 906
» modèles d'utilité .	—	—	22 563	—	—	3392	»	300 367	23 662
Lettonie ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	lats	—	—
Luxembourg . . .	367	19	386	367	19	386	franes	93 275	2130
Maroc (sauf la zone esp.) .	108	3	111	99	3	102	»	29 790	940.25
Mexique	1281	—	1281	1111	—	1111	pesos	28 010	7 530.65
Norvège	2246	49	2295	1945	52	1997	couronnes	466 156	11 747
Pays-Bas	2985	93	3078	1828	36	1864	florins	555 637.50	27 137.84
Pologne, brevets .	1876	54	1930	1286	29	1315	zloty	48 839.91	7 720.88
» modèles d'utilité .	267	—	—	—	—	195	»	2 851.25	—
Portugal	451	25	476	619	18	637	escudos	54 360	2900
Roumanie	1135	51	1186	1695	72	1767	lei	285 670	11 691
Serbie-Croatie-Slovénie .	999	57	1056	897	74	971	dinars	766 980	138 965
Suède	3918	113	4031	2248	18	2266	couronnes	650 934	13 000.82
Suisse	5265	658	5923	4740	648	5388	franes	1 061 090	36 976.05
Tchécoslovaquie .	5608	273	5881	2608	192	2800	couronnes	3 272 880	53 568
Tunisie	121	3	124	113	3	116	franes	25 626	—
Turquie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	livres turq.	—	—
Total général des brevets			274 254			176 415			
» » » modèles d'utilité			76 447			35 192			

⁽¹⁾ Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1923 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 258, note 1), nous publions ici la statistique pour 1924, bien que — à notre grand regret — quelques pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorenavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — ⁽²⁾ Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — ⁽³⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

autre que l'allemand n'est pas prise en considération, ce qui entraîne la conséquence qu'elle est inefficace en droit et qu'elle doit être considérée comme inexistante (cfr. décisions du *Reichsgericht* en matière civile, vol. 31, p. 428). Il n'est pas possible d'admettre, ainsi que la déposante l'a prétendu lors des débats oraux qui se sont déroulés le 15 janvier 1924, que seule la langue latine est formellement exclue, mais que les langues étrangères vivantes et universellement connues, telles que l'anglais et le français, doivent être admises. Une telle distinction est tout à fait arbitraire; elle ne trouve aucune base, ni dans la loi, ni dans les règlements. Il résulte de ces dernières que la langue nationale devrait être la langue commerciale. Le § 187 de la loi relative à la constitution des tribunaux, que la déposante invoque, ne lui offre pas non plus d'appui pour l'exception à la règle qu'elle voudrait établir, car il concerne exclusivement l'emploi de langues étrangères dans les débats oraux.

Dans l'espèce, il s'agit notamment de

faire en sorte que, si la nécessité d'un éclaircissement se montre, les pièces écrites soient rédigées de manière à ce que chacun puisse en tout temps et sans plus en comprendre le sens. Les explications doivent être données, pour être conformes aux prescriptions légales vis-à-vis de la langue, de manière à ce que le lecteur allemand puisse comprendre sans la moindre hésitation leur contenu. Partant, une traduction déposée après coup ne pourrait pas non plus atteindre ce but, car les traductions ne donnent que l'interprétation personnelle du traducteur et elles laissent ouverte la possibilité d'une diversité de vues au sujet de la signification d'une expression écrite en une langue étrangère.

PAR CES MOTIFS, la description anglaise du brevet américain n° 1 302 915, déposée le 2 septembre 1921, ne peut pas être considérée comme une description de l'objet de l'invention. Ce dernier ne doit être considéré comme représenté que par le dessin du brevet américain.

Nouvelles diverses

SIAM

PROTECTION DES MARQUES⁽¹⁾

Il n'existe pas, pour le moment, d'enregistrement des marques au Siam. On n'y pourvoira que si la loi sur les marques, qui est actuellement en élaboration, entre en vigueur. Les intéressés sont cependant libres de déposer dès maintenant leurs demandes au *Department of Commercial Registration, Minister of Commerce*, à Bangkok.

Il est opportun de se référer, si possible, à un enregistrement antérieur. Les taxes actuelles dont de telles demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque sont frappées (y compris les enregistrements y relatifs) se montent à 10 ticals. Il convient d'opérer le dépôt par l'entremise d'un mandataire établi au Siam. Ainsi, les industriels qui désirent faire protéger leurs marques

⁽¹⁾ Nous empruntons les informations ci-dessus à un entrefilet contenu dans le numéro du 17 août 1925 du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* (p. 163), qui les a tirées d'un rapport du Ministre d'Allemagne à Bangkok.

(Voir la suite p. 268.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1924 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS		ENREGISTRÉS						
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total	Unité monétaire ⁽¹⁾	de dépôt et de prolongation	diverses
Allemagne	—	—	35 277	—	—	35 277	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.) . .	498	—	498	453	—	453	livres sterl.	538	23
Autriche	—	—	6174	—	—	6174	Schilling	— (3)	—
Belgique	—	—	831	—	—	831	francs	7786	—
Canada	—	—	—	417	—	417	dollars	2524	—
Cuba	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	1615	—	—	1572	couronnes	2820	64
Espagne	153	246	399	122	126	248	pesetas	7434	984.90
Esthongie	—	4	4	—	4	4	marcs esth.	2500	—
États-Unis	3635	—	3635	2671	—	2671	dollars	58 602.50	—
France	11 575	30 301	41 876	1397	1144	2541	francs	41 305 (4)	4975
Grande-Bretagne . .	22 155	—	22 155	20 155	—	20 155	livres sterl.	11 557	397
Nouvelle-Zélande .	185	—	185	168	—	168	»	106, 10	6, 8, 6
Hongrie	404	—	404	404	—	404	couronnes	220 000	—
Italie	—	—	615	—	—	600	lires	6879.80	—
Japon	3780	—	3780	1874	—	1874	yens	27 048	691
Lettonie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	lats	—	—
Maroc (sauf la zone esp.) .	—	13	13	—	13	13	francs	247, 10	—
Mexique	—	69	69	—	69	69	pesos	541	—
Norvège	—	—	459	—	—	412	couronnes	6993	—
Pologne	—	—	19	—	—	40	zloty	20 332	—
Portugal	12	69	81	8	73	81	escudos	2750	20
Serbie-Croatie-Slovénie .	22	20	42	2	23	25	dinars	9060	3679
Suède	—	—	97	—	—	65	couronnes	940	—
Suisse	192 102	3554	195 656	191 227	3529	194 756	francs	6286	762.85
Tchécoslovaquie . .	—	—	—	—	—	5141	couronnes	—	—
Tunisie	—	—	10	—	—	10	francs	136	—
Total général			313 894			274 001			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration autrichienne ne reçoit plus de communications au sujet de ces taxes. — (4) L'Etat ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts. — (5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

au Siam, sans y avoir de maison commerciale, pourront facilement le faire en choisissant un mandataire. La nomination de celui-ci en temps utile est indiquée, ne serait-ce déjà qu'à cause des formalités qu'il faudra remplir après l'entrée en vigueur de la loi.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DU DOMAINÉ DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Zakonski propisi iz oblasti industrijske svojine), par M. le Dr Janko Choumane, directeur de

l'Office national pour la protection de la propriété industrielle, à Belgrade. 1925, 21×14, 426 pages. 80 dinars.

Sous le titre *Les dispositions législatives du domaine de la propriété industrielle* il a paru à Belgrade un ouvrage rédigé en langue serbe, qui contient toutes les dispositions législatives en vigueur dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, relatives à la propriété industrielle. Ce livre, pouvant servir de guide complet et quasi-officiel, puisque l'auteur est le directeur de l'Office national pour la protection de la propriété industrielle et qu'il est édité aux frais de cet office même, embrasse l'ensemble de la législation du Royaume relative aux divers droits de propriété indus-

trielle. Il est suivi d'un certain nombre de décisions de différentes sections de l'office, se prononçant sur des questions diverses, soulevées au cours des travaux de cet office.

Les instructions concernant les travaux intérieurs de l'office, de nature à intéresser le public, sont également reproduites dans cet ouvrage intéressant et utile.

PATENTNO PRAVO, par M. le Prof. Dr Eugen Sladovic, Zagreb, Tiskalnik Narodnih novina, 1925, 25×16, 109 pages.

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1924 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES					
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total	Unité monétaire (*)	de dépôt et de renouvellement	diverses
Allemagne ⁽¹⁾ . . .	—	—	37 853	16 243	397	16 640	Reichsmark	2 205 640	45 588
Australie (Féd.) . . .	1784	1045	2829	1158	643	1801	livres sterl.	8087	861
Autriche ⁽¹⁾ . . .	4652	1066	5718	4568	1062	5630	Schilling	49 649	17 980
Belgique ⁽¹⁾ . . .	2164	596	2760	2164	596	2760	francs	27 600	—
Brésil ⁽¹⁾	2591	430	3021	1252	266	1518	milreis	116 830	4000
Bulgarie	201	261	362	92	258	350	levas	441 900	12 600
Canada	—	—	—	1163	1077	2240	dollars	75 429. 67	3132. 82
Cuba ⁽¹⁾	1664	578	2242	630	451	1081	pesos	13 512. 50	—
Danemark	986	587	1573	705	559	1264	couronnes	84 540	7474. 50
Dantzig ⁽¹⁾	306	198	514	227	195	422	florins dantz.	20 560	—
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne ⁽¹⁾	4273	215	4488	2221	192	2413	pesetas	138 815	111 051
Esthonië	209	364	573	182	373	555	marcs esth.	571 810	—
États-Unis	17 687	—	17 687	15 749	—	15 749	dollars	176 180. 50	—
Finlande	436	437	873	366	424	790	marcs finl.	84 600	—
France ⁽¹⁾	14 665	1014	15 679	14 665	1014	15 679	francs	708 471	71 589. 70
Grande-Bretagne . . .	—	—	12 597	—	—	7968	livres sterl.	63 330	10 236
Nouvelle-Zélande .	510	828	1338	278	740	1018	»	3 472. 15	406, 16, 6
Grèce	196	615	811	196	615	811	drachmes	174 400	3600
Hongrie ⁽¹⁾	1361	1320	2681	1281	1230	2511	couronnes	144 050	—
Italie ⁽¹⁾	—	—	2047	3347	1033	4380	lires	115 423. 20	—
Japon	18 284	1481	19 765	4306	516	4822	yens	474 058	42 702
Lettonie ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	lats	—	—
Luxembourg ⁽¹⁾ . . .	38	193	231	38	193	231	francs	2310	2746
Maroc (sauf la zone esp.) ⁽¹⁾	119	122	241	119	122	241	»	4820	35
Mexique ⁽¹⁾	1244	—	1244	1151	—	1151	pesos	24 403. 25	2 649 10
Norvège	641	583	1224	570	561	1131	couronnes	15 110	7060
Pays-Bas ⁽¹⁾	1605	579	2184	1552	527	2079	florins	65 465	16 826. 60
Pologne	856	570	1426	720	1818	2538	zloty	12 032. 28	2 992. 75
Portugal ⁽¹⁾	779	197	976	1299	380	1679	escudos	95 850	25 775
Roumanie ⁽¹⁾⁽²⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Serbie-Croatie-Slovénie ⁽¹⁾	286	254	540	253	261	514	dinars	236 940	46 429
Suède	951	602	1553	795	563	1358	couronnes	190 330	—
Suisse ⁽¹⁾	2122	429	2551	1997	412	2409	francs	51 020	6 289. 20
Tchécoslovaquie ⁽¹⁾ .	—	—	—	3249	1224	4473	couronnes	—	—
Tunisie ⁽¹⁾	42	65	177	112	65	177	francs	1160. 40	—
Turquie ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	livres turq.	—	—
Total général			147 758			108 383			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 5487 ont été déposées en 1924 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1924, à la somme totale de fr. 22 230). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (4) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique.